

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée Moins payé

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

1972

- 5 décembre... Arrêté interministériel n° 13264 S.E.J.S.-D.E.P.S.
fixant la liste des candidats admis au di-
plôme de maître d'éducation physique et
sportive 1^{re} et 2^e parties 2156

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1972

- 5 décembre... Décret n° 72-1391 portant annulation de cré-
dits ouverts au titre du compte d'affecta-
tion spéciale du fonds routier, répartition
des crédits annulés et ouverture de la tran-
che 1972-1973 du fonds routier 2157
- 5 décembre... Arrêté interministériel n° 13294 M.T.P.U.T.-M.
E.N.-O.P.T.-A.G. 2 D. portant orientation de ba-
chelières sénégalais 2158

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972

- 11 décembre... Ordre général n° 2 portant citation d'un offi-
cier à l'Ordre des Forces armées 2158
- 22 novembre... Décret n° 72-1369 portant radiation du corps
des officiers et des contrôles de la Gendar-
merie nationale du capitaine Salick Niang 2159
- 1^{er} décembre... Décret n° 72-1384 modifiant le décret n°
72-1299 du 2 décembre 1971 portant promo-
tion d'officiers de l'Armée active 2159

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

- 17 novembre... Décret n° 72-1349 portant nomination du
Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Franz Jonas, Président de la
République d'Autriche, avec résidence à
Bonn 2159

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

- 6 décembre... Décret n° 72-1405 portant approbation du bud-
get de la commune de Saint-Louis pour
l'année financière 1972-1973 2159

1972

- 6 décembre... Décret n° 72-1406 portant autorisation de vire-
ment de crédit d'un montant de 40.000
francs au titre de la gestion 1972-1973 2159
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 13204 M.INT.-D.A.G.T.
portant autorisation de tirs au canon et
aux armes lourdes d'infanterie dans le
champ de tir de Thiès 2160
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 13205 M.INT.-D.A.G.T.
portant autorisation d'organiser des ma-
nœuvres au champ de tir de Doddji 2160
- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 13255 M.INT.-CAB.-5 con-
cernant les centres de l'état civil dans la
Région de Thiès 2160
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 13359 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant fermeture définitive du bar à l'ensei-
gne « Helsinki » 2161
- 11 décembre... Arrêté ministériel n° 13613 M.INT.-D.S.N.-DAF.-
P. portant rectificatif, additif et annulation
à l'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-DAF. du 19
avril 1972 portant commissionnement à
titre provisoire en qualité d'officier de po-
lice, d'inspecteur de police et de gardien de
la paix, d'agents titulaires du cadre des
fonctionnaires de l'administration géné-
rale mis à la disposition de la direction de
la sûreté nationale et d'agents auxiliaires,
contractuels et décisionnaires en service à
cette direction 2161
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2162

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

- 6 décembre... Décret n° 72-1401 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Ministre des Finances et des
Affaires économiques 2163
- 6 décembre... Décret n° 72-1403 modifiant l'article 1^{er} du
décret n° 72-1024 du 13 septembre 1972
portant organisation et réglementation de
la commercialisation du riz paddy pour la
campagne 1972-1973 2163
- 29 novembre... Arrêté ministériel n° 13093 M.F.A.E.-D.D. com-
plétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956
fixant les conditions d'application du ré-
gime de l'admission temporaire normale .. 2163
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 13247 M.F.A.E.-D.D. com-
plétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956
fixant les conditions d'application du ré-
gime de l'admission temporaire normale 2164
- 4 décembre... Arrêté ministériel n° 13228 M.F.A.E.-CAB.-PER.-
1-B. portant additif à l'arrêté n° 12855 M.F.
A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 3 novembre 1972 por-
tant désignation des membres de la com-
mission de correction des épreuves des
concours direct et professionnel d'accès
dans certains corps des douanes 2164

1972		
4 décembre...	Arrêté ministériel n° 13248 M.F.A.E.-D.B.-1 portant résiliation du marché n° 34 T.P.C.V.-81 T.P.-T. 137 F.M. approuvé le 24 avril 1972 pour la construction de 9 classes primaires dans la Région du Cap-Vert	2164
4 décembre...	Arrêté ministériel n° 13249 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant transformation d'un guichet périodique en guichet permanent de banque à Richard-Toll	2165
9 décembre...	Arrêté ministériel n° 13577 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'une exploitation horticole et maraîchère à Dakar	2165
4 décembre...	Décision ministérielle n° 13246 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société des Produits Alimentaires (SAPAL), à importer sous le régime de l'admission temporaire	2165
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		2165

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2166
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
6 décembre ...	Décret n° 72-1393 portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situées dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation ...	2167
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		2169

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
30 novembre...	Arrêté ministériel n° 13141 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	2169
30 novembre...	Arrêté ministériel n° 13143 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	2170

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
6 décembre...	Décret n° 72-1394 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ..	2170
6 décembre...	Décret n° 72-1395 portant statut général des établissements de perfectionnement, de promotion ou de reconversion	2171
6 décembre...	Décret n° 72-1396 portant statut des lycées techniques	2172
6 décembre...	Décret n° 72-1397 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court	2172
6 décembre...	Décret n° 72-1399 portant statut général des établissements d'enseignement secondaire professionnel	2173
4 décembre...	Arrêté ministériel n° 13216 M.E.T.F.P.-D.C.O.-ex.-c.s. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, session de 1972	2174
5 décembre...	Décision ministérielle n° 13291 M.E.T.F.P.-D.C.O.-ex.-c.s. portant admission en classe supérieure et réorientation d'élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar	2175
5 décembre...	Décision ministérielle n° 13292 M.E.T.F.P.-D.C.O.-ex.-c.s. portant admission définitive en 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} années du centre de formation professionnelle d'horticulture de Cambérène	2175
5 décembre...	Décision ministérielle n° 13293 M.E.T.F.P.-D.C.O.-ex.-c.s. portant organisation des examens du Brevet professionnel de commerce, session de 1972, et désignation du jury	2175

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
1er décembre...	Arrêté ministériel n° 13159 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session des 27, 28 et 29 novembre 1972	2176
1er décembre...	Arrêté ministériel n° 13160 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 6 décembre 1972	2176

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
6 décembre...	Décret n° 72-1392 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des agents techniques de la coopération	2177
6 décembre...	Décret n° 72-1400 rectifiant le décret n° 72-173 du 4 avril 1972 instituant une commission d'avancement spéciale des fonctionnaires des Affaires étrangères	2178
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 13254 M.F.P.T.E. organisant le bureau de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	2178
28 août.....	Décision ministérielle n° 9719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 portant modificatif à la décision n° 5980 M.F.P.T.-D.F.P.-B.8 du 14 juin 1972	2179
11 décembre...	Décision ministérielle n° 13644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 portant additif à la décision n° 10385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. du 14 septembre 1972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre	2179
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		2179

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Immatriculation	2202
Résultats du tirage de la 86 ^e tranche de la loterie nationale	2203
Annonces	2204

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13264 S.E.J.S.-M.F.P.T.E.-M.E.T.F.P.-M.F.A.E.- fixant la liste des candidats admis au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} et 2^e parties.

Article premier. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 2^e partie dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite :

Filles :

1. N'Deye Marième Sow;
2. Elisabeth Traoré;
3. Marième Sané.

Garçons :

1. Séga Diallo;
2. Souleye Sangaré;
3. Jean-Marie Faye (auditeur libre, enseignement privé);

4. Toutou Kanté;
5. Babacar Konaté;
6. Jean-Pierre Mango;
7. Jules-Philippe Keita (à titre étranger);
Mamadou Diakhaté;
9. Amadou Kane;
10. Jean-Félix Faye;
11. Oumar Bâ;
12. Amadou Sady;
13. Aliou Badji;
14. Ousmane Sané;
15. Joachim M'Boula (à titre étranger);
16. Tidiane Bop;
17. Abdoulaye Sène;
18. Ibrahima Bâ;
19. Alioune M'Bengue;
20. Guidé Diallo;
21. Alioune N'Diaye;
22. Paul Khoto;
23. Zéphirin Alena (à titre étranger);
24. Abraham Koubou-Koubou (à titre étranger);
25. Abraham Ayouma-Mourou (à titre étranger).

Art. 2. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} partie dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite :

Filles :

1. Mariétou Diouf;
2. Aminata Sall;
3. Anta Badiane;
4. Aminata Guissé;
5. Suzette Berthe Assayi (à titre étranger).

Garçons :

1. Babacar Lô;
2. Khalil Camara;
3. Khassim Diagne;
4. Ibrahima Yaya Ly;
5. Modou Thiané;
6. Abdourahmane Sall;
7. M'Baye Diouf;
8. Mamadou Diouf;
9. Balla Faye;
10. Ibrahima Pouye N'Diaye;
11. Madiodio Guèye;
12. Abdoulaye Mar;
13. Abdoulaye Bâ;
14. Modou Diop;
15. Lassana Diakhaté;
16. Mamadou Diop;
17. Abdou Sarr;
18. Oumar Sylla;
19. Demba Diop;
20. Ambroise Ondélé (à titre étranger);
21. Ibrahima Diallo;
22. Jérôme Mouvissey (à titre étranger).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1391 du 5 décembre 1972
portant annulation de crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1972-1973 du fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture de la tranche 1969-1970 du Fonds routier, complété et modifié par le décret n° 69-1378 du 20 décembre 1969 et le décret n° 70-627 du 25 mai 1970;

Vu le décret n° 70-1406 du 21 décembre 1970 portant ouverture de la tranche 1970-1971 du Fonds routier, modifié par le décret n° 71-455 du 22 avril 1971;

Vu le décret n° 72-363 du 24 mars 1972 portant ouverture de la tranche 1971-1972 du Fonds routier;

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du Fonds routier au 30 juin 1972;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre de la gestion 1972-1973 du Fonds routier, un crédit de 500.000.000 de francs dont la couverture est assurée par la subvention attendue du budget général.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus sur la tranche 1972-1973 du Fonds routier est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Números dans la nomenclature	Crédits ouverts
Elargissement de la route nationale n° 4, entre Niore-du-Rip et Keur Aïp	3.841.3080-0	35.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3220-0	37.000.000
Construction de la route Louga-Léona Potou (2 ^e tranche)	3.841.3140-0	160.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.3000-0	120.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (2 ^e tranche)	3.841.3260-0	50.000.000
Construction de la route Kataké-N'Ganda	3.841.3150-0	46.500.000
Travaux de réparation des routes nationales n° 1 et 2	3.841.3160-0	51.500.000
Total		500.000.000

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les crédits ouverts dans le cadre du Troisième Plan quadriennal au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier sont récapitulés par opération ainsi qu'il suit dans le tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le trésorier général à

Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1972.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mady CISSOKO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ANNEXE

au décret n° 72-1391 en date du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Tranche 1969-1970	Tranche 1970-1971	Tranche 1971-1972	Tranche 1972-1973	Total des crédits ouverts
Aménagement du carrefour des Madei- nes et de la Corniche Malick-Sy	3.841.3020-0		127.000.000			127.000.000
Construction de la route Diogo-Fass-Boye	3.841.3050-0	80.000.000				80.000.000
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne	3.841.3070-0	36.000.000				36.000.000
Elargissement de la route nationale n° 4, entre Nioro-du-Rip et Keur Aip	3.841.3080-0		113.000.000	75.000.000	35.000.000	223.000.000
Construction de la route Koumpentoum- Maka	3.841.3090-0		57.000.000	43.000.000		100.000.000
Construction de la piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3100-0	47.000.000				47.000.000
Construction de la bretelle de Podor	3.841.3130-0	164.375.000		20.000.000		184.375.000
Bac de 50 tonnes de Rosso	3.841.3180-0	35.000.000				35.000.000
Bac de 20 tonnes (Région du Fleuve) ..	3.841.3190-0	15.000.000				15.000.000
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210-0	170.000.000	30.000.000			200.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3220-0	50.000.000	32.000.000	82.000.000	37.000.000	201.000.000
Participation du Sénégal à l'étude de l'en- retien routier financé par la BIRD ..	3.841.470-0		32.000.000			32.000.000
Voies d'accès du port de Dakar	3.841.3370-0	94.000.000				94.000.000
Etudes routières du II ^e Plan quadriennal	3.841.5500-0	36.547.254				36.547.254
Pistes du Delta (S.A.E.D.)	3.841.7111-0	3.404.315				3.404.315
Entretien des pistes du delta	3.841.7112-0		29.000.000			29.000.000
Participation du Sénégal au financement par la BIRD des pistes arachidières ..	3.841.7113-0		85.000.000			85.000.000
Construction de la route Louga - Léona Potou (1 ^{re} tranche)	3.841.3140-0			150.000.000	160.000.000	310.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.3000-0			140.000.000	120.000.000	260.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny ..	3.841.3250-0			20.000.000		20.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye 1 ^{re} tranche)	3.841.3260-0			40.000.000	50.000.000	90.000.000
Renforcement de la route Linguère-Matam	3.841.7180-0	5.729.549				5.729.549
Elargissement de l'ancienne route de Rufisque	3.841.7120-0	6.972.927				6.972.927
Renforcement de la route Dakar-Thiès ..	3.841.7200-0	33.092.610				33.092.610
	3.841.8020-0		10.000.000			10.000.000
Remise en état des bacs et entretien des routes	3.841.8500-0	55.424.436				55.424.436
Remboursement des taxes	3.841.9010-0	41.214.724				41.214.724
Construction de la route Katakiet-N'Ganda	3.841.3150-0				46.500.000	46.500.000
Réparation des routes nationales n° 1 et 2	3.841.3160-0				51.500.000	51.500.000
Total		837.760.815	551.000.000	570.000.000	550.000.000	2.458.760.000

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13294 M.T.P.U.T.-M.E.N.-O.P.T.-A.G.2 D.
en date du 5 décembre 1972 portant orientation de bacheliers
sénégalais.

Article premier. — Les bacheliers sénégalais dont les noms
suivent sont orientés à l'Ecole nationale des postes et télécommu-
nications à Rufisque :

MM. Samba Faye, lycée Malick-Sy;
Mame Diop, lycée Delafosse;
Ibra Diouf, lycée de Rufisque;
Mamadou Lamine Bâ, lycée Malick-Sy;
Papa Moussa Bâ, lycée Van-Vollenhoven;
Baffa M'Baye, lycée Malick-Sy;
Léon Kalamo, lycée Delafosse;
El Hadji Saliou Bâ, lycée Delafosse.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ORDRE GÉNÉRAL n° 2 du 11 décembre 1972 portant citation d'un
officier à l'Ordre des Forces armées

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées cite à l'Ordre
des Forces armées le lieutenant Badara Diallo, chef de section
à la 8^e compagnie de fusiliers voltigeurs à Kolda, pour les motifs
suivants :

« Officier d'un courage remarquable et d'un dynamisme excep-
tionnel, chef de poste de Nianao (département de Vélingara),
s'est particulièrement distingué le 12 octobre 1972 à 19 h 15, à
la tête de sa garnison en tenant tête à une incursion de blindés

portugais. Blessé mortellement, a conservé ses facultés et son sang-froid et conduit, jusqu'à son évacuation, la bataille. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de la Valeur militaire à titre posthume avec palme.

Elle sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1972.

MAGATTE LO.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant des officiers de l'Armée active

Par décret n° 72-1369 en date du 28 novembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine Salick Niang, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans, sera rayé du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale le 31 décembre 1972.

Art. 2. — L'intéressé, bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1384 en date du 1^{er} décembre 1972 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 71-1299 P.R.-M.F.A. du 2 décembre 1971 portant promotion d'officiers de l'Armée active, est modifié ainsi qu'il suit :

ARMÉE ACTIVE
FORCES ARMÉES

Intendance

A. — *intendant :*

Au grade d'intendant commandant

L'intendant capitaine Landing Bessane, né en 1932.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-1349 du 17 novembre 1972

portant nomination du Général Jean Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Franz Jonas, Président de la République d'Autriche avec résidence à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 72-832 du 12 juillet 1972 portant nomination du Général de Division Jean-Alfred Diallo comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Gustav W. Heinemann, Président de la République fédérale d'Allemagne;

Vu le décret n° 72-1147 du 22 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Général de Division Jean-Alfred Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Gustav W. Heinemann, Président de la République fédérale d'Allemagne, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Franz Jonas, Président de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le décret n° 72-1147 du 22 septembre 1972 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-1405 du 6 décembre 1972

portant approbation du budget de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Louis en date du 11 juillet 1972 portant vote du budget de cette collectivité locale, gestion financière 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, gestion financière 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent deux millions quarante et un mille trois cent soixante et un (202.041.361) francs dont cent soixante-dix-neuf millions six cent quarante-deux mille neuf cent dix-sept (179.642.917) francs inscrits en section ordinaire et vingt-deux millions trois cent quatre vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre (22.398.444) francs inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIÛUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 72-1406 du 6 décembre 1972

portant autorisation de virement de crédit d'un montant de 40.000 francs au titre de la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu les lettres n° 72, 179, 0528 et 0554 M.INT.-D.T.C.N. des 6 février, 15 mars, 12 août et 6 octobre 1972 du Ministre de l'Intérieur;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Kaolack, gestion 1972-1973, au chapitre 323, article 211, fournitures de bureaux, la somme de 40.000 francs.

Art. 2. — Il est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 40.000 francs pour le renforcement du chapitre 509 « dépenses diverses », article 633 « dépenses éventuelles ou imprévues ».

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13204 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 décembre 1972 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

3 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
5 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 janvier 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
9 janvier 1973 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
10 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
11 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 janvier 1973 : de 7 heures à 17 heures (flèche 3000 mètres);
17 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
18 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
19 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 300 mètres);
22 janvier 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
23 janvier 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
24 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
25 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 janvier 1973 : de 7 h. 30 à 17 heures (flèche 1000 mètres);
30 janvier 1973 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
31 janvier 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
1^{er} février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 février 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
5 février 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
6 février 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
7 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 février 1973 : de 7 heures à 17 heures (flèche 3000 mètres);
13 février 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2500 mètres);
14 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 février 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
20 février 1973 : de 7 h. 30 à 17 heures (flèche 1000 mètres);
21 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
23 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

27 février 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
28 février 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
1^{er} mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 mars 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
5 mars 1973 : de 7 heures à 17 heures (flèche 3000 mètres);
6 mars 1973 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
7 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
13 mars 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
14 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 300 mètres);
20 mars 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
21 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
22 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
23 mars 1973 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
26 mars 1973 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
27 mars 1973 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
28 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
30 mars 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (fanions rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des fanions rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être signalée à l'Autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des Forces de Gendarmerie et le directeur de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13205 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 décembre 1972 portant autorisation d'organiser des manœuvres au champ de tir de Dodji.

Article premier. — Les Forces armées sénégalaises sont autorisées à organiser des manœuvres nationales baptisées « TIEDO 72 » qui se dérouleront du 11 au 15 décembre 1972 dans la Région de Diourbel (département de Linguère).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, le commandant des forces de Gendarmerie et le directeur de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13255 M.INT.-CAB.-5 en date du 5 décembre 1972 concernant les centres de l'état civil dans la Région de Thiès.

Article premier. — Conformément à l'article 31 du code de la famille, constituant des centres principaux de l'état civil les chefs-lieux d'arrondissement ci-après :

Département de M'Bour

Fissel;
N'Guékokh;

Tiadiaye.

Département de Thiès

Pout;
Noto;

Thiénaba.

Département de Tivaouane

Médina-Dakhar;
Méouane;

Niakhène;
Pampal.

Les fonctions d'officier de l'état civil du centre principal y sont exercées par le sous-préfet.

Toutefois, dans chacun de ces chefs-lieux d'arrondissement qui coïncide avec le village centre d'une communauté rurale, toutes les attributions dévolues à un officier de l'état civil d'un centre secondaire sont exercées, sous le contrôle et la responsabilité du sous-préfet, par le président du conseil rural.

Art. 2. — Des centres secondaires de l'état civil sont créés dans les villages-centres des communautés rurales désignés ci-après :

Département de M'Bour

N'Diaganiao;
N'Guéniène;
Sandiara;

N'Diass;
Malicounda.

Département de Thiès

Diender;
Fandène;
N'Goundiane;

Touba-Toul;
N'Diaye-Sirakh;
Tassette.

Département de Tivaouane

Mont-Rolland;
Noto Gouye Diaama;
Chérif-Lô;
Pire Escalé;
Taïba-N'Diaye;
M'Boro;

Koul;
Pékessé;
Thilmakha;
M'Bayène;
N'Gandiouf.

Les présidents des conseils ruraux y exercent les attributions dévolues aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles des arrêtés créant des centres secondaires autres que ceux mentionnés à l'article 2, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Thiès, les préfets des départements de M'Bour, Thiès et Tivaouane, les sous-préfets et les présidents des conseils ruraux de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13359 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 décembre 1972 portant fermeture définitive du bar à l'enseigne « Helsinky ».

Article premier. — Est prononcée, à compter de la date de notification à M. Almamy Badji, propriétaire du bar à l'enseigne « Helsinky » sis, 9, rue des Dardanelles à Dakar, la fermeture définitive dudit établissement.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13613 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 décembre 1972 portant rectificatif, additif et annulation à l'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 19 avril 1972 portant commissionnement à titre provisoire en qualité d'officier de police, d'inspecteur de police et de gardien de la paix, d'agents titulaires du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, mis à la disposition de la direction de la Sûreté nationale, et d'agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 19 avril 1972 portant commissionnement à titre provisoire en qualité d'officier de police, d'inspecteur de police et de gardien de la paix, d'agents titulaires du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, mis à la disposition de la direction de la Sûreté nationale, et d'agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne les agents désignés ci-après :

*Au lieu de :**En qualité d'inspecteur de police*

M. Salif Sylla, Mle de solde 15880-Z, commis CCF 7^e catégorie A, commissariat de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170).

En qualité de gardien de la paix

M. Doudou Diop, Mle de solde 18853-A, commis décisionnaire, commissariat central, à Dakar (chapitre 331, article 1170).

*Lire :**En qualité d'inspecteur de police*

M. Salif Sylla, Mle de solde 55880-Z, commis CCF 7^e catégorie A, commissariat principal de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170).

En qualité de gardien de la paix

M. Doudou Diop, Mle de solde 18811-A, commis décisionnaire, commissariat central, à Dakar (chapitre 331, article 1170).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 19 avril 1972 est complété comme suit :

*En qualité d'inspecteur de police**Après :*

M. Amadou Dièye, Mle de solde 58905-K, opérateur-radio, D.S.N., à Dakar (chapitre 331, article 1170).

Ajouter :

MM. Alassane N'Doye, Mle de solde 12487-B, commis auxiliaire échelle IX, échelon 2, commissariat central de Saint-Louis (chapitre 331, article 1170);

Baïla Guèye, Mle de solde 22945-J, secrétaire comptable, groupement mobile d'intervention, à Thiès (chapitre 331, article 1170);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 17879-D, opérateur radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 17866-B, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Saliou Diop, Mle de solde 49040-I, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Adama Dansoko, Mle de solde 54895-E, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

M'Baye Diop, Mle de solde 17452-E, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Sidy Bouya Seck, Mle de solde 49838-H, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

El Hadji Sagna, Mle de solde 18022-G, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Michel Tine, Mle de solde 39380-K, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Yezid Diadhiou, Mle de solde 50698-J, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Cheikh Lamine Keita, Mle de solde 39381-J, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 48694-C, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Ismaila Diop, Mle de solde 39378-B, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

MM. Jacques Diop, Mle de solde 49058-B, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Birane N'Diaye, Mle de solde 48655-B, opérateur-radio décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à Dakar (chapitre 331, article 1170).

En qualité de gardien de la paix

Après :

M. Babacar Souma, Mle de solde 12449-H, tailleur auxiliaire, échelle VIII, échelon 1, commissariat central, à Dakar (chapitre 331, article 1170),

Ajouter :

MM. Ibrahima Tall, Mle de solde 55881-A, commis CCF, 6^e catégorie, Ziguinchor (chapitre 331, article 1170);

Abdoulaye Niang, Mle de solde 16968-F, mécanicien auxiliaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Alioune Sow, Mle de solde 40504-M, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Khar Youm, Mle de solde 40503-L, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Algaph Wade, Mle de solde 40502-K, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

N'Dama Tall, Mle de solde 13209-I, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Daouda Dianor, Mle de solde 23896-D, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Daouda Sow, Mle de solde 25447-D, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Séni N'Diaye, Mle de solde 39372-H, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Badara M'Baye, Mle de solde 23627-J, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Alioune Bodian, Mle de solde 351732-G, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Mamadou Guèye, Mle de solde 351731-F, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Badara Touré, Mle de solde 25921-E, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Moussa Touré, Mle de solde 25952-C, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Idy Oumar, Mle de solde 22042-B, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Saïdou Sy, Mle de solde 42319-M, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Abdoulaye Faye, Mle de solde 22644-F, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

N'Diogou Guèye, Mle de solde 23059-C, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Sidy Thiaw, Mle de solde 12441-Z, agent auxiliaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Sogui Dieng, Mle de solde 26365-B, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Matar Sène, Mle de solde 351734-I, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

MM. Doudou Hane, Mle de solde 351733-H, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale à Dakar, (chapitre 331, article 1170);

Samba Bassoum, Mle de solde 351735-J, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Mamadou Gassama, Mle de solde 22767-H, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Amary Diop, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Ousseynou Diallo, Mle de solde 21456-F, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Pathé Bèye, Mle de solde 20519-D, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Moctar Guèye, Mle de solde 23030-D, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170);

Ousmane Diouf, Mle de solde 351736-K, agent décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar, (chapitre 331, article 1170);

El Hadji Babacar Bitèye, Mle de solde 17192-L, secrétaire décisionnaire, direction de la sûreté nationale, à Dakar (chapitre 331, article 1170).

Art. 3. — Est nul et de nul effet le commissionnement prononcé de l'arrêté précité en faveur du gardien de la paix décisionnaire Lamine Badji, Mle de solde 18390-M, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor, admis à la retraite le 1^{er} janvier 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8687 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 août 1972 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 6868 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 3 juillet 1972, attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires à l'intéressé, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom du gardien de la paix nommé ci-dessous :

Au lieu de :

— M. Mamadou Sall, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle 1747, Mle de solde 53429-M, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff,

Lire :

— M. Mamadou Sarr, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle 1747, Mle de solde 53429-M, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8690 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 août 1972 :

Article unique. — A compter du 24 novembre 1970, date à laquelle, l'intéressé a été condamné à six (6) mois d'emprisonnement par le tribunal des forces armées, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Amadou Boiro, Mle 2297, Mle de solde 36942-D, en service au groupement mobile d'intervention (4^e C^e), à Thiès, est radié des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 8691 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 août 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 6886 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du

4 juillet 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Magatte Sylla, mle 3156. Mle de solde 50837-Q, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art 2. — A compter du lendemain de la date de cette notification, le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Magatte Sylla, mle 3156, Mle de solde 50837-Q, est radié des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 8951 M.INT.-D.A.P. en date du 14 août 1972 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix Fadjimba Mané, Mle de solde 36970-B, en service à la 4^e compagnie de gardiennage, est nommé gardien-chef de la prison centrale de Dakar, en remplacement du brigadier des gardiens de la paix Mamadou Jacky Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Fadjimba Mané, étant membre des forces de police, ne peut prétendre à l'indemnité de risques allouée par l'article 3 du décret n° 71-833 du 23 juillet 1971, qui ne peut se cumuler avec celle accordée au personnel des services de police.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1401 du 6 décembre 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances
et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré pour compter du 29 novembre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1403 du 6 décembre 1972
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 72-1024 du 13 septembre 1972
portant organisation et réglementation de la commercialisation
du riz paddy pour la campagne 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-1024 du 13 septembre 1972 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy pour la campagne 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1024 du 13 septembre 1972 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy pour la campagne 1972-1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1972-1973 commenceront :

— Le 7 novembre 1972 dans les régions du Sénégal oriental, de la Casamance et du Sine-Saloum;

— Le 29 janvier 1973 dans les autres régions.

Elles prendront fin le 31 mai 1973 sur toute l'étendue du territoire. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Par arrêté ministériel n° 13093 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 novembre 1972 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique :

Fabrication d'huiles de graissage et lubrifiants.

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchets	Bureau	Durée	Observations
27-10 B5 : Huiles de pétroles : Huiles lourdes. — Huiles de graissage et lubrifiants	27-10 B5d : Autres huiles de graissage et lubrifiants sous l'une des 3 formules suivantes : — 150 NS; — 500 NS; — BS. S.	1 % 0,50 % 0,50 %	Dakar-Pétroles	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle de matières premières entrant dans la fabrication de l'une des trois formules et précisée par un certificat de fabrication.
27-10 B6 : Huiles lourdes. Autres.					
38-14 : Additifs préparés pour huiles minérales. ...					

Art. 2. — L'arrêté n° 9018 M.F.A.E.-D.D. du 18 juillet 1969 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13247 M.F.A.E.-D.D. en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté

n° 1844 F du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique :

Conserve des produits de la mer agrémentés ou non d'autres produits-cuisson.

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Délai	Dispositions particulières
— Poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	Conserve de poisson	Variable	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net des poissons, crustacés et mollusques et tomate placés sous le régime de l'admission temporaire.
— Crustacés frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	Conserve de crustacés	75 %	Dakar-Yoff		En ce qui concerne les poissons, l'apurement des comptes s'effectuera au vu des certificats de fabrication établis par les conservateurs et visés par la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes. Ces certificats préciseront en particulier s'il s'agit de poissons précuits en miettes ou cuits, le rendement étant variable pour chaque cas.
— Concentré de tomate	Sauce pour conserve	100 %			

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 9429 du 23 août 1972 sont abrogées.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13228 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 décembre 1972 portant additif à l'arrêté n° 12355 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 3 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans certains corps des douanes.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12355 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 3 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans certains corps des douanes est complété comme suit :

B. — Section agents brevetés et agents de constatation

Membres :

Après :

M. Papa N'Diougba Guèye, professeur de mathématiques, représentant le Ministre de l'Éducation nationale, membre,

Ajouter :

MM. Imaila Diagne, professeur de lettres, représentant le Ministre de l'Éducation nationale;

Jeanne Corrèa, professeur de lettres, représentant le Ministre de l'Éducation nationale.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13248 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 4 décembre 1972 portant résiliation du marché n° 34 T.P.-C.V. 81-T.R.-T. 137-F.M. approuvé le 24 avril 1972 pour la construction de 9 classes primaires dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Il est prononcé la résiliation, sans indemnité, du marché n° 43 T.P.-C.V. 81 T.P.-T.-137-F.M. approuvé le 24 avril 1972, passé avec l'Entreprise des travaux publics et de bâtiments, pour la construction de 9 classes primaires et C.E.G. dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé, en raison de l'urgence, avec l'Entreprise Macodou Loum, à Diokoul, Rufisque.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13249 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 4 décembre 1972 portant transformation d'un guichet périodique en guichet permanent de Banque à Richard-Toll.

Article premier. — La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à transformer en guichet permanent son guichet périodique de Richard-Toll.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13577 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 décembre 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'une exploitation horticole et maraîchère à Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de création par la Société « LA ROSERAIE » dont le siège est à Dakar, 13, avenue Roume d'une exploitation horticole et maraîchère dans la Région du Cap-Vert vers le P.K. 15 de la route de Rufisque et de la voie d'accès.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du gouverneur de la Région du Cap-Vert, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13246 M.F.A.E.-D.D. en date du 4 décembre 1972 autorisant la Société de produits alimentaires (SAPAL) à importer sous le régime de l'admission temporaire.

Article premier. — La Société des Produits Alimentaires (SAPAL) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire les matières premières nécessaires à la fabrication des conserves de Thon.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9236 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Mame Thierno Hanne, préposé des douanes, Mle de solde 47488-A, en service au secteur des douanes de Dakar-Port.

Par arrêté ministériel n° 9239 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Abel Coly, préposé des douanes, Mle de solde 38661-D, en service au secteur des douanes de Dakar-Port.

Par arrêté ministériel n° 9241 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Amadou Fall, préposé des douanes, Mle de solde 38688-A, en service au secteur des douanes de Dakar-Port.

Par arrêté ministériel n° 9435 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 août 1972 :

Article unique. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité de préposé de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. Al Housseynou Gaye, Mle de solde 55958-L, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Djidiack Faye, Mle de solde 56001-Z, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

François Mendy, Mle de solde 55972-D, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Ousmane Abdoul Kamara, Mle de solde 56004-C, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Doudou Guèye, Mle de solde 55974-F, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 8409 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 1^{er} août 1972 :

Article premier. — M. Balla N'Diaye, adjudant-chef 1^{er} échelon, Mle de solde 29414-Z, en service à Karang, est affecté au secteur de Dakar-Extérieur (capitainerie).

Art. 2. — M. Amadou Sy, brigadier-chef 1^{er} échelon, Mle de solde 29317-B, en service à Keur Ayib, est affecté au môle I, en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Boubacar Guèye.

Art. 3. — M. Ansoumana Badji, brigadier-chef 4^e échelon, Mle de solde 29329-C, en service à Kolda, est affecté à Karang, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Balla N'Diaye.

Art. 4. — M. Babacar Guèye, brigadier-chef 3^e échelon, Mle de solde 29348-Z, actuellement chef de la brigade du môle I, est affecté à Keur Ayib, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Mamadou Sy.

Art. 5. — M. Etienne Tine, agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29325-A, actuellement chef de poste de Matam, est affecté à Kolda, en qualité de chef de brigade, en remplacement de M. Ansoumana Badji.

Art. 6. — M. Mady Sidibé, agent breveté des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29312-C, en service au Môle I, est affecté à Matam en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Etienne Tine.

Art. 7. — M. Jacob Cabo, agent breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29228-A, actuellement chef du détachement au C.C.A.P., est affecté au bureau des douanes de Dakar-Pétroles;

Art. 8. — M. Alioune Conlibaly, agent breveté de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 29231-G, actuellement chef de brigade des douanes de Rosso, est affecté à la direction des douanes (surveillance centre Peytavin).

Art. 9. — M. Malo Baldé, agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 40574-F, actuellement en service à Kaolack, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port, en remplacement de M. Saliou N'Diaye.

Art. 10. — M. Benjamins Aguiar Kpéhountou, agent de constatation de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 29157-G, actuellement en service à Ziguinchor, est affecté à Kaolack, en remplacement de M. Molo Baldé.

Art. 11. — M. Pathé Loum, agent de constatation principal 3^e échelon, Mle de solde 29394-H, actuellement en service au contrôle postal de Thiès, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Pétroles, en complément d'effectif.

Art. 12. — M. Macodou Diop, agent breveté principal 3^e échelon, Mle de solde 29366-D, actuellement en service à Kaolack, est affecté au contrôle postal de Thiès, en remplacement de M. Pathé Loum.

Art. 13. — M. Baguidi Rémi, agent de constatation de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 29379-B, actuellement en service aux paquets poste, est affecté à Ziguinchor, en remplacement de M. Aguiar.

Art. 14. — M. Ibrahima Diouf, agent de constatation de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 29259-A, actuellement en service à la direction (division II), est affecté au bureau de Kaolack, en remplacement de M. Ibrahima Sy.

Art. 15. — M. Ibrahima Sy, agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 53292-C, actuellement en service au bureau des douanes de Kaolack, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port (paquets poste), en remplacement de M. Rémi Baguidi.

Art. 16. — M. Saliou N'Diaye Diène, agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 47487-Z, actuellement en service au bureau de Dakar-Port, est affecté à la direction des douanes (division II), en remplacement de M. Ibrahima Diouf.

Art. 17. — M. Ousmane Loum, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 29385-G, actuellement en service au bureau de Dakar-Port, est affecté à la direction des douanes (bureau de liaison C.C.A.P.), en complément d'effectif.

Art. 18. — M. Ousseynou Diongue, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 29371-J, en service à Rosso, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Port.

Art. 19. — M. Baba Dieng, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 53488-F, en service à Dakar-Port, est affecté à la direction des douanes (division du personnel), en remplacement de M. Thomas Sagna.

Art. 20. — M. Abba Sambou, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29445-B, en service à Dakar-Port, est affecté au bureau des douanes de Rosso, en qualité de chef de bureau, en remplacement de M. Ousseynou Diongue.

Art. 21. — M. Mamadou Fall, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 29438-B, en service à Dakar-Port, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Yoff.

Art. 22. — M. Thomas Sagna, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 39191-M, en service à la direction (personnel), est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Yoff.

Art. 23. — M. Moussa N'Diaye, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 19509-F, actuellement en service au bureau de Dakar-Yoff, est affecté au bureau de Dakar-Pétroles, en remplacement de M. Magatte Thiam.

Art. 24. — M. Djibril Dione, contrôleur stagiaire, Mle de solde 55526-J, en service au bureau de Dakar-Yoff, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Port.

Art. 25. — M. Amadou Seck, contrôleur stagiaire, Mle de solde 55303-B, en service au bureau de Yoff, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Yoff.

Art. 26. — M. Magatte Thiam, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 29396-G, en service au bureau de Dakar-Pétroles, est mis à la disposition du chef de bureau de Dakar-Port.

Art. 27. — M. Alassane M'Baye, contrôleur principal 2^e échelon, Mle de solde 29412-B, en service à la direction des douanes (enquêtes), est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Yoff.

Art. 28. — Il sera délivré aux agents qui voyagent accompagnés de leur famille, régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages (imputation : 002-9550).

Art. 29. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9014 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 16 août 1972 :

Article premier. — M. Sékou Amadou Tidiane Diallo, secrétaire-comptable auxiliaire, Mle de solde 14330-C, en service à la paierie principale de Tambacounda (3740-1), est affecté à la perception de Fatick (3750-4).

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 13. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1971-1972.

Par décision ministérielle n° 9831 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 1^{er} septembre 1972 :

Article unique. — Les agents des douanes atteints par la limite d'âge de leur corps et dont les noms suivent sont maintenus en activité à titre tout à fait exceptionnel, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 :

MM. Aliou Bâ, brigadier-chef, Mle de solde 29401-D;
Amadou Moctar Diallo, agent breveté de classe exceptionnelle, Mle de solde 29335-B;
Amadel Dieng, agent breveté de classe exceptionnelle, Mle de solde 29336-A;
Alioune N'Diaye, préposé, Mle de solde 29163-I;
Aymouth Yéro Mar, préposé, Mle de solde 29030-J;
Mamadou Yoro Diop, préposé, Mle de solde 29105-A;
Oumar Kane, préposé, Mle de solde 41579-B;
Samba Dicko, préposé, Mle de solde 29095-K;
Ibrahima Diop, n° 3, préposé, Mle de solde 29052-H;
Samba Diallo, préposé, Mle de solde 28985-Z;
Boudou Bâ, préposé, Mle de solde 29035-B;
Raphaël Sané, préposé, Mle de solde 29193-L;
Gorgui Faye, préposé, Mle de solde 29127-A;
Abdoulaye Thiam, préposé, Mle de solde 29206-A;
Sidiki Seck, préposé, Mle de solde 29018-Z;
Abdoulaye Barry, préposé, Mle de solde 29049-B;
Marcel Diandy, préposé, Mle de solde 28987-D;
Abdoulaye Gaye, préposé, Mle de solde 29269-B;
Amadou Samba, préposé, Mle de solde 29189-E;
Amadou Keita, préposé, Mle de solde 29143-G;
Waly Sarr, préposé, Mle de solde 29200-E;
Samba Soumaré, préposé, Mle de solde 29205-Z;
Djiby Diallo, préposé, Mle de solde 29084-K;
Amadou Diéry Sow, préposé, Mle de solde 29206-A.

Par décision ministérielle n° 13149 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1972-1973 ».

Art. 2. — M. Ibrahima Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13130 M.E.N. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement du 3^e échelon de la 2^e classe des maîtres-assistants conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13134 M.E.N. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Diop est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1^{er} échelon des maîtres de conférences, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13135 M.E.N. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — En application du décret n° 72-1019 du 26 juillet 1972, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2319 du 7 mars 1972 portant titularisation de M. Amar Samb dans les fonctions de maître-assistant, sont modifiées comme suit :

L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, après 2 ans, indice 380.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 2. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 8527 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 2 août 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré ci-après désigné est muté comme suit :

MM. Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, instituteur adjoint stagiaire, en service à Matam, est affecté à Ganguel (direction 3 classes), en remplacement de M. Ousseynou Sène, Mle de solde 44890-A, du 12-10-1970 au 8-10-1971; Guy Coly, Mle de solde 31208-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au C.L.D., est affecté au C.E.G. de Bignona (S.S.), le 31-5-1972; Daour Samb, Mle de solde 30830-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à O.N.L., est affecté au Ministère de l'Education nationale, service de discipline, le 1-6-1972;

M^{me} Diavna Sow, Mle de solde 46134-Z, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Cerf-Volant, est affectée au C.E.G. Zone B (S.S.), le 29-5-1972;

MM. Modou Gningue, Mle de solde 57365-Z, instituteur stagiaire, en service au C.F.P.S., Thiès, est affecté à l'inspection primaire de Diourbel (S), le 1-6-1972;

Birane Wane, Mle de solde 51720-I, instituteur adjoint stagiaire, en service à Pikine Nansen DB., est affecté à Lobaly (adjoint) M.A., le 1-6-1972;

Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, professeur de 2^e classe, 2^e échelon, en service au C.E.G., Plateau DN., est affecté au C.E.G., Plateau (direction), en remplacement de M. Dreyer (AT) du 7-2-1972 au 23-7-1972;

M^{me} N'Déla Diop, née Diop, Mle de solde 32517-L, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école normale régionale de M'Bour, est affectée à Guinguinéo F. (adjointe), le 1-6-1972;

MM. Ibou Diop, Mle de solde 32722-H, professeur C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, en service au C.E.G. de M'Backé, (L.A.), DI., est nommé directeur du C.E.G. de M'Backé, en remplacement de M. Amadou Guèye, Mle de solde 32823-I, le 25-10-1972;

Mallé Sall, Mle de solde 30812-I, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Louga II, LO, est nommé directeur de Louga II (12 classes), en remplacement de M. Moussa Diongue, Mle de solde 32703-K, du 11-10-1971 au 26-3-1972;

Art. 2. — MM. Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, Ibou Diop, Mle de solde 32722-H, Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E et Mallé Sall, Mle de solde 30812-L, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 9752 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 30 août 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et récidive, est infligé à M. Mamadou Faye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46801-G, secrétaire, surveillant au C.E.G. Cerf-Volant, à Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-1393 du 6 décembre 1972

portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situées dans le département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et notamment ses articles 7 et 11;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Expansion des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED);

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal, modifié par le décret n° 66-856 du 7 novembre 1966 et par le décret n° 67-1357 du 9 décembre 1967;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), modifié par le décret n° 70-469 du 25 avril 1970;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, notamment en son article 23;

Vu l'avis du comité de développement de la Région du Fleuve en date du 17 novembre 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 décembre 1972; Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constituées en zone pionnière les terres du domaine national situées dans le périmètre ainsi défini :

Limite Nord : Par la bouche du Fleuve Sénégal allant de la ville de Dagana vers le village de Bokhol, jusqu'au point d'intersection du fleuve avec la verticale à l'axe de la route nationale n° 2, passant par le point kilométrique 282 de Matam.

Limite Sud : Par la route bitumée allant de la ville de Dagana au point kilométrique 282 de Matam.

Limite Est : Par la verticale issue du point kilométrique 282 de Matam, jusqu'à son intersection avec le Fleuve Sénégal.

Limite Ouest : La ville de Dagana.

Art. 2. — Les terres du domaine national visées à l'article premier sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à l'établissement public, dénommé « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal » (SAED).

Art. 3. — La SAED établira un plan de mise en valeur du territoire affecté distinguant les zones de cultures, les zones de parcours et les zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, ouvrages hydrauliques, routes et pistes, zones d'habitation et forêts non classées, etc...).

Art. 4. — Les zones de culture sont concédées par la SAED à des coopératives, qui les exploitent en se conformant aux dispositions du contrat-type annexé au présent décret.

Art. 5. — Les zones de parcours sont concédées aux coopératives visées à l'article 4 pour l'exercice par les cultivateurs d'une activité annexe d'élevage. A titre transitoire, en attendant la mise en place complète des coopératives, des éleveurs pourront être autorisés chaque année par la Société à utiliser pour le parcours les zones non encore concédées sous réserve de se conformer aux règles de police rurale visées à l'article 6. Cette autorisation est essentiellement précaire et révocable.

Art. 6. — Le préfet du département de Dagana exercera dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret et sur proposition du directeur général de la SAED les pouvoirs de police rurale énumérés aux articles 7 et 8 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 7. — Dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, la SAED exerce toutes les attributions dévolues par la réglementation en vigueur aux Centres d'Expansion rurale, à l'ONCAD, au Service de la Promotion humaine et en général à tous les services et établissements intéressés par la mise en valeur agricole de la cuvette de Dagana.

Art. 8. — Conformément à l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper ou à les exploiter, sauf désaffectation prononcée pour les motifs et dans les conditions prévues par ladite loi et le décret n° 64-573 du 3 juillet 1964 et par l'article 23 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972. En cas de retrait pour des motifs d'intérêt général, la coopérative est tenue de mettre une parcelle équivalente à la disposition de l'affectataire.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan,
absent,

*Le Ministre du Développement
rural, chargé de l'intérim,*
HABIB THIAM.

ANNEXE

Contrat-type de concession d'une zone de culture à une coopérative agricole

Entre :

La SAED, ci-après dénommée « La Société », représentée par M. directeur général, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Et :

D'une part,

La Société coopérative agricole de ci-après dénommée « La Coopérative », représentée par M. dûment autorisé par la délibération du conseil d'administration en date du

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La Société concède à la coopérative, qui l'accepte, l'exploitation des terres du domaine national d'une superficie approximative de hectares, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent contrat, à l'exception des surfaces réservées à des usages d'intérêt général, figurant sur le plan annexé.

Art. 2. — La présente concession est consentie pour une durée de années, expirant le

Art. 3. — La coopérative s'engage à faire exploiter par ses membres les terres concédées dans les conditions prévues par le plan de mise en valeur de la cuvette de Dagana, le cahier général des charges de la SAED et les instructions techniques générales et particulières des représentants de la société.

La coopérative et ses membres se prêteront à tout moment, à toutes les inspections des agents accrédités de la société et s'engagent à leur fournir tous les renseignements qu'ils demanderont.

La coopérative et ses membres respecteront les décisions de la société relatives à l'utilisation de l'eau et des aménagements hydrauliques.

Art. 4. — La coopérative s'engage à consacrer à la riziculture ou à la polyculture la totalité des terres destinées à la riziculture ou à la polyculture et à les exploiter selon la progression et les techniques d'assolement arrêtées par la société.

La coopérative s'engage à livrer à la société la totalité de la production agricole de ses membres, à la seule exception des quantités réservées à l'autoconsommation, qui ne pourront excéder kilogrammes par an et par membre de la famille figurant sur les fiches de recensement.

Tout coopérateur qui livre à un tiers une partie de sa récolte fera l'objet d'une sanction, conformément à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — La Société s'engage à acheter à la coopérative la totalité de la production rizicole de ses membres et des autres productions agricoles et à la payer au prix fixé par le Gouvernement du Sénégal, sous déduction des redevances pour fournitures et services rendus; ces redevances seront fixées par le conseil d'administration de la société où les coopératives sont représentées.

La Société s'engage à fournir à la coopérative les engins, machines agricoles, semences et produits antiparasitaires nécessaires à l'exploitation ainsi que les prestations de services prévues par le cahier des charges. Elle pourra également lui fournir les produits de consommation de première nécessité que l'ONCAD est autorisé à fournir aux coopératives dans le reste du Sénégal.

La Société est l'intermédiaire obligatoire entre la coopérative et les organismes tels que la B.N.D.S. et l'ONCAD.

La Société s'engage à apporter à tout moment à la coopérative l'assistance technique nécessaire à celle-ci, soit du point de vue agricole, soit pour l'administration et la comptabilité de la coopérative.

Art. 6. — Le conseil d'administration de la coopérative est compétent pour répartir entre ses membres et procéder aux retraits d'attribution, en observant des règles analogues à celles fixées par les articles 17 à 25 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Dans le cas où l'un des membres de la coopérative ne respecterait pas les engagements, règles et instructions prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, la coopérative s'engage à prendre des sanctions contre lui.

Les sanctions peuvent être l'une des suivantes :

- Avertissements prononcés par le président de la coopérative;
- Amende en nature, ne pouvant excéder kilogrammes de riz, à prélever sur la récolte suivante;
- Retrait de l'attribution de tout ou partie des terres attribuées.

Les deux dernières sanctions sont prononcées par le conseil d'administration de la coopérative, l'intéressé entendu ou convoqué. Le retrait ne peut être prononcé qu'après un avertissement suivi d'effet dans le délai imparti sauf dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 4.

Dans le cas où la coopérative, malgré une mise en demeure du directeur de la société, se refuserait à prononcer une sanction ou prononcerait une sanction insuffisante au gré de la société, le directeur peut saisir la commission arbitrale visée à l'article 8 ci-après.

La commission pourra prononcer directement les sanctions visées ci-dessus aux lieux et places des organes de la coopérative.

Art. 7. — En cas d'inobservation par les organes de la coopérative des engagements prévus au présent contrat, le directeur de la société peut, après avertissement non suivi d'effet dans le délai imparti, saisir la commission arbitrale visée à l'article 8, qui peut prononcer les sanctions suivantes :

- Amende collective en nature, ne pouvant excéder tonnes de riz, à prélever sur la récolte suivante;
- Mise en régie de la concession;
- Déchéance de la concession.

En cas de mise en régie, la direction de l'exploitation des terres concédées et les pouvoirs conférés à la coopérative par le présent contrat sont exercés, pour la durée fixée par la décision ordonnant la mise en régie, par un représentant de la société désigné par la commission.

Il est mis fin à la régie au plus tard dès la clôture des opérations de commercialisation suivant l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

En cas de déchéance, la société peut, soit exploiter en régie directe les terres concédées, soit les concéder à une autre coopérative.

Art. 8. — Tous les litiges survenant entre la société et la coopérative pour l'application du présent contrat, ainsi que les amendes prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont obligatoirement soumises à une commission arbitrale composée comme suit :

- Le juge de paix de Saint-Louis, président;
- Un membre du conseil d'administration de la SAED, représentant l'Etat, désigné par ledit conseil;
- Un membre du conseil d'administration de la SAED, représentant les coopératives, désigné par ledit conseil.

Sous réserve de la désignation des arbitres et de leur rôle, la commission observe les règles fixées au livre VI du code de procédure civile.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 8955 D.S.A.-P.R.L. en date 14 août 1972 :

Article premier. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mamadou Gaye, chauffeur auxiliaire, Mle de solde 26554-Z, en service à la direction des services agricoles, pour faute grave.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 9692 M.D.R.-D.S.A.-PER. en date du 26 août 1972 :

Article premier. — M. Moussa Badji, agent technique d'agriculture, Mle de solde 35594-B, précédemment en service au secteur agricole de Sédhio, est mis à la disposition du directeur général du projet rizicole de Sédhio.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 13141 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est Route de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du centre de formation professionnelle Air Afrique, à Dakar-Yoff, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 Kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables : ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef. Cette clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatiques; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

Le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 935.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 20 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13143 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — La Société SHELL-Sénégal, dont le siège social est quartier de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte des hangars d'Africair Service à Yoff, une cuve de 30.000 litres en fosse maçonnée, destinée à stocker de l'essence aviation 100/130.

Ce dépôt constitue un poste consommateur destiné uniquement à l'avitaillement des avions-taxis.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 940.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 144 m² dont 24 m² équipés, seront acquis pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-1394 du 6 décembre 1972

portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires de stages;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle comprennent :

- Des établissements d'enseignement technique;
- Des établissements de formation professionnelle;
- Des établissements d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement technique sont divisés en :

- Etablissements d'enseignement moyen technique, dénommés collèges d'enseignement moyen technique;
- Etablissements d'enseignement secondaire technique, dénommés lycées techniques.

Art. 3. — Les établissements de formation professionnelle comprennent :

- Des établissements de perfectionnement, de promotion ou de reconversion, dénommés centres;
- Des établissements d'enseignement secondaire professionnel qui sont des centres d'enseignement professionnel ou des écoles spécialisées;
- Des établissements d'enseignement supérieur professionnel court, dénommés écoles nationales;
- Des établissements de formation d'enseignants, dénommés écoles normales.

Art. 4. — Les établissements chargés de l'orientation scolaire et professionnelle sont dénommés centres d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. — Aux lycées techniques, écoles normales et écoles nationales peuvent être annexés des établissements ou sections d'autres ordres d'enseignement technique ou d'enseignement professionnel.

Art. 6. — Aux collèges d'enseignement moyen technique, centres d'enseignement professionnel et écoles spécialisées peuvent être annexées des sections de perfectionnement, de promotion ou de reconversion.

Art. 7. — Les établissements visés aux articles 2 et 3 sont administrés et représentés par un chef d'établissement assisté d'un conseil de professeurs, de conseils de classe et d'un conseil de discipline.

Les lycées techniques, les centres d'enseignement professionnel, les écoles spécialisées, les écoles normales et les écoles nationales sont en outre dotés d'un conseil de perfectionnement.

La composition et les attributions de ces conseils sont fixées par décret.

Art. 8. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement de chaque type d'établissement visé aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont fixées par décret.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-1395 du 6 décembre 1972

portant statut général des établissements de perfectionnement, de promotion ou de reconversion

(LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements concourant au perfectionnement, à la promotion ou à la reconversion de la population active des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire sont dénommés centres de perfectionnement, centres de promotion et centres de reconversion. Cette dénomination est suivie de l'indication de la spécialité ou du groupe de spécialités dont le centre s'occupe.

Art. 2. — Les centres reçoivent des auditeurs, stagiaires ou élèves, admis suivant le cas :

- Soit à la demande de leurs employeurs;
- Soit sur leur propre demande;
- Soit sur la proposition d'organismes publics ou privés.

Lorsque le nombre des demandes est supérieur aux possibilités d'accueil du centre ou lorsqu'un certain niveau de connaissances préalables, générales ou techniques, est jugé indispensable, il est procédé à un examen de sélection.

Art. 3. — L'inscription en qualité d'auditeur, stagiaire ou élève dans un centre est subordonnée à l'ouverture de la session correspondante, par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle précisant le nombre de candidats à admettre et la durée du cycle.

Art. 4. — Les cycles de perfectionnement, de promotion ou de reconversion ne sont sanctionnés par aucun diplôme; un certificat portant mention de la spécialité et les dates de début et de fin de session peut être délivré par le directeur du centre. La délivrance de ce certificat doit être prévue par l'arrêté mentionné à l'article ci-dessus.

Les auditeurs, stagiaires ou élèves peuvent être autorisés à se présenter aux examens publics lorsque les compléments de formation acquis sont jugés suffisants.

Art. 5. — Les centres de perfectionnement, de promotion ou de reconversion sont créés par décret. Chaque centre est administré et représenté par un directeur choisi conformément aux statuts particuliers des personnels enseignants.

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Lorsque le centre est annexé à un autre établissement d'enseignement technique ou de formation professionnelle, le chef d'établissement principal exerce cumulativement les fonctions de directeur du centre.

Art. 6. — Le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel de surveillance et le personnel de service sont affectés au centre par décision du Ministre chargé de

la Formation professionnelle. Ils sont placés sous l'autorité du directeur qui est également chargé de l'organisation pédagogique de l'établissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-1396 du 6 décembre 1972
portant statut des lycées techniques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lycées techniques dispensent un enseignement secondaire technique.

La durée des études dans les lycées techniques est de trois années scolaires comprenant les classes de seconde, première et terminale.

Art. 2. — L'admission dans les lycées techniques s'effectue par sélection parmi les élèves ayant terminé les études du cycle d'enseignement moyen technique ou du cycle d'enseignement moyen général et après avis d'une commission d'orientation.

Toutefois, jusqu'en 1975, le recrutement s'effectuera par voie d'orientation parmi les titulaires du brevet du premier cycle du second degré (B.E.P.C.).

Art. 3. — Les élèves des lycées techniques sont répartis dans les sections suivantes :

- Section B, technique économique;
- Section E, mathématique et technique;
- Section F, technique industrielle;
- Section G, technique commerciale.

Chaque section peut comporter des sous-sections à options spécialisées.

Les horaires et programmes d'études de ces différentes sections sont fixés par décret.

Art. 4. — Les études secondaires techniques sont sanctionnées :

- Par le baccalauréat pour les sections B et E;
- Par le baccalauréat de technicien pour les autres sections.

Les règlements, l'organisation et les programmes d'examen du baccalauréat et du baccalauréat de technicien sont fixés par décret.

Art. 5. — Les lycées techniques sont créés par décret.

Chaque établissement est administré et représenté par un proviseur, choisi conformément aux statuts particuliers des personnels enseignants.

Le proviseur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le proviseur est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement et du contrôle direct des personnels qui y sont affectés :

- Personnel enseignant;
- Personnel de surveillance;
- Personnel administratif;
- Personnel de service.

Art. 7. — Le personnel enseignant comprend :

— Le personnel d'enseignement général recruté parmi les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les adjoints d'enseignement;

— Le personnel d'enseignement technique recruté parmi les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement et les professeurs d'enseignement technique.

Ce personnel est affecté à l'établissement par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 8. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-1397 du 6 décembre 1972
portant statut général des établissements d'enseignement supérieur
professionnel court

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement supérieur professionnel court, placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sont dénommés écoles nationales. Cette dénomination est suivie de l'indication de la ou des spécialités préparées par l'école. Leur but principal est la formation de techniciens des activités primaire, secondaire et tertiaire pour le secteur public ou le secteur privé.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé du Plan sont associés, en ce qui concerne les établissements assurant la formation d'agents de la Fonction publique, à l'élaboration des programmes d'enseignement, à la fixation des effectifs, à la détermination des horaires, à la fixation des conditions de recrutement et aux examens conduisant à la délivrance des diplômes.

Les ministères utilisateurs du personnel formé par ces établissements sont obligatoirement associés à l'élaboration des programmes et des méthodes d'enseignement, à la fixation des horaires, à la détermination des effectifs et à la délivrance des diplômes.

Toutes les autres questions et notamment celles concernant l'administration, la gestion et le contrôle pédagogique des établissements d'enseignement supérieur professionnel court sont du ressort exclusif du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. — La durée des études dans les établissements d'enseignement supérieur professionnel court est de deux années scolaires. Toutefois, certaines formations spécifiques peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une prolongation d'une année scolaire.

La scolarité peut être complétée par des stages pratiques prévus par le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 susvisé.

Art. 4. — L'admission dans les écoles nationales s'effectue par sélection parmi les élèves ayant terminé les études du cycle d'enseignement secondaire technique ou du cycle d'enseignement secondaire général et titulaires d'un des diplômes sanctionnant ces études, après avis d'une commission d'orientation.

Art. 5. — Les formations professionnelles supérieures courtes sont sanctionnées par le brevet de technicien supérieur ou le diplôme de l'école.

Les brevets et diplômes portent mention de la spécialité pour laquelle ils ont été délivrés.

Art. 6. — Les horaires et programmes d'études ainsi que les règlements des examens sanctionnant les formations dans les écoles nationales sont fixés par décret.

Art. 7. — Les écoles nationales sont créées par décret. Chaque école nationale est administrée et représentée par un directeur choisi conformément aux statuts particuliers des personnels enseignants. Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement et du contrôle direct des personnels qui y sont affectés :

- Personnel enseignant;
- Personnel de surveillance;
- Personnel administratif;
- Personnel de service.

Art. 9. — Le personnel enseignant comprend :

- Le personnel d'enseignement général recruté parmi les professeurs agrégés et les professeurs certifiés;
- Le personnel d'enseignement technique recruté parmi les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'enseignement technique pratique, les ingénieurs ou les spécialistes de niveau équivalent.

Le directeur peut, après avis du conseil de perfectionnement de l'établissement, faire appel à des techniciens ou à des personnalités du secteur public ou privé, en vue de compléter par des exposés, conférences et cours, la formation et l'information des élèves.

Le personnel enseignant, qu'il exerce à plein temps ou qu'il soit vacataire, est nommé dans ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-1399 du 6 décembre 1972
portant statut général des établissements d'enseignement
secondaire professionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-385 du 5 avril 1971 instituant les brevets d'études professionnelles;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement secondaire professionnel sont dénommés centres d'enseignement professionnel; toutefois, lorsque ces établissements ont pour vocation principale la formation d'agents de la fonction publique, ils prennent le nom d'école, suivi de l'indication de la spécialité préparée par cette école.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé du Plan sont associés en ce qui concerne les établissements assurant la formation d'agents de la Fonction publique, à l'élaboration des programmes d'enseignement, à la fixation des effectifs, à la détermination des horaires, à la fixation des conditions de recrutement et aux examens conduisant à la délivrance des diplômes.

Les Ministres utilisateurs du personnel formé par ces établissements sont obligatoirement associés à l'élaboration des programmes et des méthodes d'enseignement, à la fixation des horaires, à la détermination des effectifs et à la délivrance des diplômes.

Toutes les autres questions et notamment celles concernant l'administration, la gestion et le contrôle pédagogique des établissements d'enseignement secondaire professionnel sont du ressort exclusif du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3. — La durée des études dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel est de 2 ou 3 années scolaires selon les types de formation. Elle peut être complétée par des stages pratiques prévus par le décret n° 63-649 du 24 septembre 1963 susvisé.

Art. 4. — L'admission dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel s'effectue par sélection parmi les élèves ayant terminé les études du cycle d'enseignement moyen technique ou du cycle d'enseignement moyen général et après avis d'une commission d'orientation.

Art. 5. — La formation dispensée dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel comprend :

- Une formation générale;
- Une formation morale, civique, sociale et artistique;
- Une formation technique théorique;
- Une formation technique pratique;
- Une éducation physique.

Art. 6. — La formation dispensée dans les centres d'enseignement professionnel est sanctionnée par le brevet d'études professionnelles.

La formation dispensée dans une école spécialisée est sanctionnée par le diplôme de l'école.

Art. 7. — Les horaires et programmes d'études des diverses formations ainsi que les règlements d'examen des brevets d'études professionnelles et des diplômes d'école, sont fixés par décret.

Art. 8. — Les établissements d'enseignement secondaire professionnel sont créés par décret. Chaque établissement est administré et représenté par un directeur choisi conformément aux statuts particuliers des personnels enseignants.

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement et du contrôle direct des personnels qui y sont affectés :

- Personnel enseignant;
- Personnel de surveillance;
- Personnel administratif;
- Personnel de service.

Art. 10. — Les personnels visés à l'article 9 ci-dessus sont affectés à l'établissement par décision du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 11. — Le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire professionnel comprend :

— Des professeurs d'enseignement général recrutés parmi les professeurs de collège d'enseignement général et les chargés d'enseignement en service à la date de prise d'effet du présent décret ainsi que parmi les professeurs de collège d'enseignement moyen issus de la première section de l'Ecole normale supérieure;

— Des professeurs d'enseignement technique recrutés parmi les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs et maîtres d'enseignement technique pratique et les maîtresses d'enseignement ménager social.

Art. 12. — A titre transitoire et jusqu'en 1975, le recrutement dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel s'effectuera par concours parmi les élèves ayant terminé les études du 1^{er} cycle du second degré.

Art. 13. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13216 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S.-M.T.P.
U.T. en date du 4 décembre 1972 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, session de 1972.

Article unique. — Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, session de 1972, les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Section : Adjoints techniques

Diassé M'Bengue; Souleymane Diop.
Amadou Diallo;

Section : Géomètres

Amadou Touré; Mamadou Goudiaby;
David Saloum; Alboury Seck;
Amar N'Diaye; Ansoumana Bodian.
Amoul Yacar Guèye;

Section : Bâtiment-conducteurs

Albert Mathieu Dovi; Evigni Sylvain Alia;
Samba Khary Fall; Mamadou Badiane;
Siphyr N'Diaye; El Hadji Salif N'Diaye;
Sancoulé M'Bengue; Brima Fall;
M'Baye Dieng; Parfait Attalou.
Nestor Kanhonou;

Section : Bâtiment-projeteurs

Papa N'Gagne Koundia; Maby Diop;
Abdou Samb; Mamadou Bachirou N'Diaye;
Momar Faye; Modou Moundo Diouf.

Section : Génie-rural

Mamadou Diop; Adama Faye;
Adouba Ould Salem; Oumar Baldé;
Alassane Diagne; Mamadou Sonko.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, ou de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey en ce qui concerne la section Génie rural, compte tenu des notes de scolarité et éventuellement de la note de stage.

Section : Adjoints techniques

Amadou Diallo; Souleymane Diop.
Diassé M'Bengue;

Section : Géomètres

Amadou Touré; Alboury Seck;
David Salloum; Ansoumana Bodian;
Amar N'Diaye; Amoul Yacar Guèye.
Mamadou Goudiaby;

Section : Bâtiment-conducteurs

Samba Khary Fall; Mamadou Badiane;
Siphyr N'Diaye; El Hadji Salif N'Diaye;
M'Baye Dieng; M'Baye Labou;
Sancoulé M'Bengue; Brima Fall.

Section : Bâtiment-projeteurs

Papa N'Gagne Koundia; Modou Moundo Diouf;
Maby Diop; Momar Faye;
Abdou Samb; Mamadou Bachirou N'Diaye.

Section : Génie-rural

Mamadou Diop; Alassane Diagne;
Oumar Baldé; Mamadou Sonko.
Adama Faye;

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent, reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, à titre étranger.

Section : Bâtiment-conducteurs

Albert Mathieu Dovi, mention assez bien;
Evéghi Sylvain Alia, mention assez bien;
Nestor Kanhonou;
Parfait Attalou.

Section : Génie rural

Adouba Ould Salem.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13291 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 5 décembre 1972 portant admission en classe supérieure et réorientation d'élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admises en classe supérieure de l'école normale d'enseignement technique féminin :

a) En classe de 2^e année

Caroline Diallo; Penda Racine Guèye;
Awa Diène; Mathilde Lopy;
Diakhou Diallo; Rokhaya N'Diaye;
Diaminatou Goudiaby; Bineta Thiaye;
Germaine Da Fonceca; Fatou Tandine.

b) En classe de 4^e année

Salimata Bâ; N'Dèye Maguette Soumaré
Julienne Bassène; Diallo;
Awa Camara; Dieynaba Kalidou;
Aminata Diop; Fatoumata Binetou Hassana Seck.

Art. 2. — M^{me} Elisabeth Diokh est autorisée à reboucler la 1^{re} année de la section des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social. Cette section ne fonctionnant pas cette année, elle est orientée à la section des maîtresses adjointes de couture.

Art. 3. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13292 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 5 décembre 1972 portant admission définitive en 3^e, 2^e et 1^{re} années du centre de formation professionnelle d'horticulture de Camberène.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe supérieure au centre de formation professionnelle d'horticulture de Camberène :

a) En troisième année

Amady N'Doye; Mohamed Yakinou Aidara;
Mamadou Koné; Bara Diop;
Assane Fall; Aly Diop;
Babacar Sarr; Ibrahima Diop n° 2;
Issa M'Baye; Yatma Sarr;
Atoumane Dia; Ibrahima Seck;
Ibou Dièye; Mamadou Thiam;
Ousmane Bâ; Cheikh Faye;
Jean Christophe Manga; Malang Koté;
Ibrahima Diop n° 1; Abdoulaye Gaye;
Papa Waly Diome; Modou N'Diène;
Djibril N'Diène; M'Baye N'Diaye;
N'Gor Diagne; Noumiou Diop;
Abdourahmane Bangoura; Maguette N'Diaye;
El-Hadji Cheikhou Sylla; Roubacar Gaye;
Samba Niandé Faye; Abdourahmane Diagne.

b) En deuxième année

Oumar Traoré; Alioune Fall;
Abdou Diop; Fallé N'Gom;
Massamba M'Bengue; Demba Diop;
Abdoulaye Sall; Abdoulaye Fall;
Ibra Pène; Ousmane Fall;
Abdoulaye Dieng; Badou Sow;
Mamadou Diouf; Ousmane N'Diaye;

Saër Diop; Moussa Diédhiou;
Abdoulaye Soulèye Cissé; Abdoulaye Diouf;
Mouhamadou Bâ; Madieng M'Beguère;
Soulèye Fall; Ousmane Lô;
Momar Sall; Abdoulaye Guèye;
Moustapha Cissé; M'Baye N'Diaye;
Matar Sène; Modou Awa Diène;
Makhtar Bâ; Diomaye Diouf;
Cheikh Bâ; Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année du centre de formation professionnelle d'horticulture de Camberène :

Talla Faye; Salif Diarra;
Mame Massar Diène; Alfousseynou Bodian;
Diamé Sow; Mamadou Thiam;
Cheikhou N'Diène; Bocar Guèye;
Cheikh Dieng; Sembel Baldé;
Adama Diop; Moussa Abdoulaye M'Baye;
Mamadou Thior; Cheikhou Diop;
Biram N'Diémé N'Diaye; Moustapha Fall;
Mamadou Sall; Abasse Pouye;
Abdoulaye M'Baye; Abdoulaye Faye;
Lansana Diédhiou; Oumar Sow;
Ibrahima Thiaw; Djibril Thiam;
Diome N'Diaye; Salif Deydi;
Mamadou Sarr; Youssouph Seck;
Amadou Adama Sakho; Sidia Sambou;
Mody Sow; Cheikh Tidiane Sow;
El-Hadji Amadou Gaye; Ibrahima Teuw;
Ibrahima Sarr; Moustapha Cissé;
Amadou Diallo; Mamadou Lamine Badji;
Mohamed Koné;

Art. 3. — Le directeur du centre de formation professionnelle d'horticulture est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13293 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 5 décembre 1972 portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce, session 1972 et désignation du jury.

Article premier. — Les examens du brevet professionnel de commerce (banque, comptabilité, secrétariat) auront lieu au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, à partir du 25 septembre 1972, suivant les horaires fixés par le Ministre français de l'Education nationale.

Art. 2. — M. le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'organisation des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats, de l'interrogation aux épreuves orales et de la proposition d'admission définitive au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert ou son représentant;

Le proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

Comptabilité — Employeurs

MM. Youssouph Diop, C.F.A.O., avenue Félix-Eboué, tél. : 317-58, à Dakar;

Badara Cissoko, Lesieur-Afrique, B.P. n° 236, tél. : 506-90, à Dakar.

Employés

MM. El Hadj Babacar Camara, O.P.T.;
Tété Diédhiou, Peyrissac.

Secrétariat — Employeurs

MM. Ismaïla Bâ, Manutention Africaine, 3, rue Macodou-N'Diaye, B.P. n° 173, tél. : 220-01, à Dakar;
Diongue, SOTRAC, Immeuble Sifa, Place de l'Indépendance, tél. : 221-01.

Employés

M^{mes} Angélique N'Diaye, Travaux publics du Cap-Vert;
Maimouna Guèye, B.N.D.S.

Banque — Employeurs

MM. Diouf, B.N.D.S., B.P. n° 318, tél. : 266-15, à Dakar;
Thiam, B.I.C.I.S., B.P. n° 392, tél. : 230-10, à Dakar;
Mamadou Thioune, U.S.B., 27 boulevard Pinet-Laprade,
B.P. n° 56, tél. : 263-91;
Alassane M'Bengue, B.I.A.O., Place de l'Indépendance, tél. :
239-81.

Employés

MM. Papa Diop, B.N.D.S.;
Yoro Diop, U.S.B.;
Moustapha Dramé, B.I.A.O.

Membres enseignants :

M. Teissier, L.T.D.;
M^{mes} Desneuf, L.T.D.;
Bourel, L.T.D.;
Cochennec, L.T.D.;
Gelebart, L.T.D.;
Evieux, L.T.D.;
M^{me} Monne, L.T.D.;
M^{me} Zobel, L.T.D.;
Cambus, L.T.D.;
Montanary, L.T.D.;
MM. Sougoufara, L.T.D.;
Dramé, L.T.D.;
Zobel, L.T.D.;
Abram, L.T.D.;
Blaise, L.T.D.;
Sommervogel, L.T.D.;
Hoyau, L.T.D.;
Diéye, L.T.D.

Art. 4. — La surveillance du déroulement des épreuves sera assurée par les professeurs du lycée technique Maurice-Delafose, choisis parmi les membres du jury.

Art. 5. — Le jury se réunira pour la notation, pour l'interrogation et pour les propositions d'admission définitive sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de commission de surveillance et de jury

Par arrêté ministériel n° 13159 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} décembre 1972 :

Article premier. — Le jury du concours de recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar, session de novembre 1972, est composé comme ci-après :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;

Professeur Oumar Sylla, Mle de solde 33829-H, pharmacien, chef du service de la pharmacie de l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Professeur Linhard, médecin, laboratoire de biologie de l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Professeur Ibrahima Seck, médecin à l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Professeur Fauran, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar;

Professeur Mamadou Badiane, Mle de solde 46956-H, pharmacien à l'hôpital Aristide-Le Dantec;

Docteur G. Gras, maître de conférence à la faculté de médecine et pharmacie de Dakar;

Docteur J. Josselin, professeur à la faculté de médecine et pharmacie de Dakar;

M. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles du M.S.P.A.S.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront à l'hôpital Aristide-Le-Dantec (salle de conférences) le 27 novembre 1972 et les jours suivants à 8 heures.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780, B E n° 528.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13160 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 1^{er} décembre 1972 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires, centre de Dakar, session du 6 décembre 1972, est composée comme ci-après :

Président :

Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

Docteur Makhone D. Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique;

MM. El-Hadj Doudou Diallo, commis d'administration, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur d'enseignement technique, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Sous commission A — organisation - secrétariat

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Birassy Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Sézena Saleh, Mle de solde 57919-O, secrétaire de direction, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{mes} Tendeng, née M. Coly, Mle de solde 42034-C, secrétaire particulière, Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Boye, née Aby Seck, Mle de solde 50727-Q, secrétaire dactylographe, Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, instituteur, directeur de l'école Clémenceau;

Amadou Badji, Mle de solde 17162-I, secrétaire dactylographe à l'éducation sanitaire;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique.

Sous-commission B — Surveillance

M. Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, instituteur, éducation sanitaire;

M^{me} Diongue, née Diongue, Mle de solde 46092-I, institutrice, école Malick-Sy;

MM. Amidou M. Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, école Malick-Sy;

Meïssa Guèye, Mle de solde 15933-E, instituteur, école Ouagou Niayes III;

Soulèye, Bitèye, Mle de solde 29613-A, instituteur, Baobabs III;

M^{me} Oury Guèye, Mle de solde 29741-C, institutrice, Médina-Filles I;

M. Joseph Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, Derklé III;

M^{me} Coly, née M. Diagne, Mle de solde 29705-E, école Clémenceau;

M. Thiéyacine Fall, Mle de solde 30170-C, instituteur, Médina I;
 M^{me} Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G, institutrice, Berthe-Maubert;
 M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z, Diamaguène I;
 M^{me} Diop, née F. Faye, Mle de solde 29974-A, institutrice, école Liberté I;
 M. Derguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, instituteur, Médina IV;
 M^{me} N'Gom, née C. William, Mle de solde 29898-Z, Liberté I;
 M. Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, instituteur, Ouagou-Niayes III;
 M^{me} Faye, née Fatou Dièye, Mle de solde 29810-Z, institutrice, Champ de courses Filles;
 MM. Cheikhou Darry, Mle de solde 29720-B, instituteur, Médina I;
 Daour Samb, Mle de solde 30830-H, instituteur, Ouagou-Niayes Lions;
 Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, instituteur, école Rebeuss;
 Sidy Diop, Mle de solde 30018-J, instituteur, école Paille d'Arachide;
 Gondy Diop, Mle de solde 29979-D, instituteur, école Biscuiterie;
 M^{me} Aby N'Dao N'Doye, Mle de solde 43336-G, institutrice, Champ de Courses;
 MM. Léonce C. I. Agboton, Mle de solde 29490-L, instituteur, école de Dieuppeul;
 Maniane Fall, Mle de solde 30139-J, instituteur, Médina B;
 Gabriel Senghor, Mle de solde 33082-F, instituteur, Ouagou-Niayes;
 M^{me} N'Dèye Raby Diop, Mle de solde 30021-B, institutrice, Cerf-Volant I;
 M^{me} Rokhaya Sène, née Sall, Mle de solde 46337-E, institutrice Point E 2;
 MM. Birame N'Diaye, Mle de solde 30571-B, instituteur, école Libération;
 Moussa N'Doye, Mle de solde 32985-G, instituteur;
 Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E, instituteur;
 Amadou Issa Lô, Mle de solde 32881-B, instituteur, école Bassam-Goumba;
 Ismaïla Diagne, Mle de solde 29767-A, instituteur, Ministère de l'Éducation nationale;
 M^{me} Ramatoulaye N'Diaye, Mle de solde 49345-A, institutrice, école Clémenceau;
 MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 30563-E, instituteur, école Clémenceau;
 Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école d'application de Rufisque;
 Boubacar Wangara, Mle de solde 31147-C, instituteur, école de Bopp;
 Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 30658-K, instituteur, école de Kléber;
 Seikhe Fall, Mle de solde 30163-A, instituteur, direction Fann-Geule-Tapée;
 Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, instituteur, bureau des examens;
 Yacinthe M'Baye, Mle de solde 44591-C, instituteur, école Fleurus;
 Amadou dit D. Sylla, Mle de solde 44618-M, instituteur école de Reubess;
 Sidy Fall, Mle de solde 39518-F, instituteur, éducation nationale;
 M^{me} Nafissatou Badiane, Mle de solde 32557-H, institutrice, école Kléber;
 MM. N'Diaye Diagne, Mle de solde 29779-B, instituteur, école de Bopp;
 Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-D, instituteur, école Cerf-Volant II;
 Adama Sonko, Mle de solde 30972-G, instituteur, école de Thiers.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Clémenceau, le mercredi 6 décembre 1972 à 7 h 15 mn.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 514, article 8750.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-1392 du 6 décembre 1972

fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des agents techniques de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-357 du 14 mai 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite aux concours professionnels dans la fonction publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 octobre 1972;
 Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre du Développement rural,

DÉCRET :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct prévu par l'article 18 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966 pour l'admission dans le corps des agents techniques de la coopération sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, proposées par le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature, et choisies par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprennent :

- 1° Une composition française;
- 2° Une composition d'orthographe;
- 3° Une composition de calcul;
- 4° Une composition portant sur des connaissances pratiques.

Ces épreuves sont définies ainsi qu'il suit :

Épreuves	Note sur	Coefficient	Durée de l'épreuve
Composition française (1)	20	3	2 heures
Composition d'orthographe avec question (2)	20	2	1 h 30
Composition de calcul (3)	20	2	2 heures
Epreuve de connaissances pratiques (4)	20	1	1 h 30

- (1) Un sujet d'ordre général de caractère économique et social;
- (2) Du niveau de la classe de 3° de l'enseignement secondaire;
- (3) Du niveau de la classe de 3° de l'enseignement secondaire;
- (4) Portant sur les phénomènes économiques, les organismes de la coopération, les structures administratives et sociales, la géographie, l'histoire (programme joint en annexe au présent décret);

Art. 3. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, fixera la date d'ouverture du concours, ainsi que le nombre des places à pourvoir.

Art. 5. — La commission de surveillance et la commission de correction des épreuves feront l'objet d'un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé des
Services rattachés,*
ADAMA DIALLO.

ANNEXE

Phénomènes économiques

- La production agricole dans l'économie sénégalaise;
- L'industrie au Sénégal;
- Les moyens de transport et l'économie sénégalaise;
- Les relations économiques du Sénégal avec les autres pays africains.

Organismes de la coopération

- Le mouvement coopératif sénégalais avant 1960;
- Les réformes de 1960;
- Les formes pré-coopératives et coopératives au Sénégal;
- Les coopératives agricoles au Sénégal: définition et nature, principes fondamentaux et législation;
- Le statut de la coopérative: organisation, gestion et administration.

Structures administratives et sociales

- L'administration régionale;
- Les principes de la réforme administrative;
- Les communautés rurales;
- L'intégration de la jeunesse rurale dans son milieu.

Géographie

- Les différentes zones de climat au Sénégal;
- La répartition géographique des principales ressources du Sénégal;

Histoire et instruction civique

- Le Sénégal avant la colonisation;
- La période coloniale;
- La loi-cadre et l'autonomie interne;
- L'indépendance nationale;
- La Constitution;
- Les pouvoirs;
- Le Gouvernement du Sénégal;
- Les droits et devoirs du citoyen.

DECRET n° 72-1400 du 6 décembre 1972

rectifiant le décret n° 72-173 du 4 avril 1972 instituant une commission d'avancement spéciale des fonctionnaires des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 72-173 du 24 avril 1972 instituant une commission d'avancement spéciale des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la lettre n° 11026 S.E.-A.E.-A.A.C. du 16 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 72-173 du 24 avril 1972 instituant une commission d'avancement de l'ensemble des fonctionnaires des Affaires étrangères est rectifié comme suit en ce qui concerne les représentants du Gouvernement et du personnel.

Représentants du Gouvernement

Ajouter :

— Représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Représentants du personnel

Au lieu de :

M^{re} Absa Diallo, conseiller des affaires étrangères;
MM. Ibra Déguène Kâ, secrétaire des affaires étrangères;
Nicolas Diagne, secrétaire de chancellerie,

Lire :

MM. Ahmed Tidiane Kâne, secrétaire des affaires étrangères;
Ibra Déguène Kâ, secrétaire des affaires étrangères;
Mouctar Baila N'Diaye, secrétaire de chancellerie.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 6 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13254 M.F.P.T.E.- en date du 3 décembre 1972 organisant le bureau de l'administration et de l'équipement du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Article premier. — Le bureau de l'administration générale et de l'équipement prévu par l'article 4 du décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971 organisant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprend une section du personnel et de la solde et une section comptabilité.

Art. 2. — La section du personnel et de la solde est chargée :

- De la tenue des dossiers de gestion du personnel du département de la Fonction publique;
- De l'élaboration, en liaison avec les directeurs nationaux, des actes de gestion intéressant le personnel du département;
- De la liaison avec le service de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour tout ce qui concerne la solde des agents du département :
- Des ordres de mission;
- Des décorations;
- De la préparation du budget;
- De la tenue à jour de la liste du personnel effectivement en service au département;
- Des relations avec les départements ministériels pour tout ce qui concerne le personnel en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — Le section comptabilité est chargée :

- Des opérations d'exécution du budget matériel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- De la tenue des registres de comptabilité matières;
- De la préparation du budget matériel;
- Des indemnités kilométriques;
- De la tenue de la comptabilité des crédits du département.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B 8. en date du 28 août 1972 portant modificatif à la décision n° 5980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 8 du 14 juin 1972.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision 5980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B 8. du 14 juin 1972, portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux, agents techniques et infirmiers de l'élevage, est modifié comme suit en ce qui concerne le Président.

Au lieu de :

Président :

M. Ibrahima Tandiang, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Lire :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi. (Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B.11 en date du 11 décembre 1972 portant additif à la décision n° 10385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. du 14 septembre 1972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre.

Article unique. L'article premier de la décision n° 10385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. du 14 septembre 1972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre, est complété comme suit :

Après :

Président :

- Le directeur de la Fonction publique.

Membres :

- Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Ousmane Guèye, ingénieur des travaux du cadastre;

Aly Dieng, ingénieur des travaux du cadastre,

Ajouter :

Membres :

- Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 8 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2^e semestre de l'année 1972, des inspecteurs adjoints de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire dont les noms suivent :

MM. Djibril Dioum, Mle de solde 35298-A, Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Bocar Sy, Mle de solde 35352-B, Fissel, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Dieng, Mle de solde 35284-D, Sédhiou, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nohine N'Diaye, Mle de solde 35324-C, Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Insa Badji, Mle de solde 35595-A, Tambacounda, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Niang, Mle de solde 35634-E, M'Bour, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alkhassoum M'Baye, Mle de solde 35419-I, Kaolack, inspecteur adjoint de l'expansion, 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssoupha Diallo, Mle de solde 35608-L, Podor, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Dabo, Mle de solde 35274-C, Kaolack, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha M'Backé Seck, Mle de solde 35553-A, Fatick, inspecteur adjoint de l'expansion, 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Bâ, Mle de solde 35395-E, Kébémér, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diallo, Mle de solde 35408-J, Fimela, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diack Sow, Mle de solde 35395-C, Podor, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Gom, Mle de solde 35424-D, Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Guèye, Mle de solde 35305-F, Foundiougne, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 35538-F, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bobar Sy, Mle de solde 35353-A, Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diallo, Mle de solde 35513-E, M'Boro, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Alioune Faye, Mle de solde 35528-I, Fatick, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Jules Ekakone Manga, Mle de solde 35294-E, Oussouye, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Dame Mare, Mle de solde 35386-A, Dagana, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Bâ, Mle de solde 35907-N, Louga, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Poulho M'Bodj, Mle de solde 35585-Z, Bakel, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 39110-F, Dakar, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sadiou Thiaye, Mle de solde 35696-A, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Cissé, Mle de solde 17225-A, Dakar, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thiéouta N'Gom, Mle de solde 29484-B, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Lamine Bob, Mle de solde 20548-K, Saint-Louis, inspecteur adjoint de l'expansion 3^e échelon, le 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8415 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972, les fonctionnaires des corps des adjoints techniques, des agents et des aides-météorologistes de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Oumar Samb, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Séga Bâ, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Sérigne Diagne Diohané, non immatriculé, D.A.C., Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Papa Massar Fall non immatriculé, ASECNA, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 24-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Kissima Dramé, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

- MM. Gorgui N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Racine Sy, Mle de solde 17415-B, D.A.C., Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon
(Titularisation)

- MM. Papa Gorgui Diop, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique stagiaire, à compter du 26-6-1972 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
- Ousmane Niang, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique stagiaire, à compter du 26-6-1972 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);
- Salif Soumaré, non immatriculé, ASECNA, adjoint technique stagiaire, à compter du 25-6-1972 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant).

AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
Au titre de l'année 1971

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Lassana Timéra, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- M. Mamadou Diop, n° 1, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile principal 3^e échelon, à compter du 26-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Ansoumane Mané, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant),

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Birame N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Momar Thiam, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Clovis Elisha, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Paulin Houndaléou, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Gilbert Mané, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Daouda Diop, non immatriculé, ASECNA, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES
Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Amadou Tahir Diop, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Babacar Diop, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Martial Fall, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousmane N'Doye, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Issa Faye, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 25-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Sogue, non immatriculé, ASECNA, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8416 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1971 et 1972 et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps des adjoints techniques, des agents et des aides météorologistes de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
Au titre de l'année 1972

Au grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Séga Bâ, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Oumar Samba Seck, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Serigne Diagne Diohané, non immatriculé, D.A.C., Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Papa Massar Fall, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 24-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Kissima Dramé, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Gorgui N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Racine Sy, Mle de solde 17415-B, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- MM. Papa Gorgui Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ousmane Niang, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Salif Soumaré, non immatriculé, ASECNA, Dakar, adjoint technique stagiaire à compter du 25-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
Au titre de l'année 1971

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Lassana Timéra, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1972

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- M. Mamadou Diop n° 1, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile, principal 3^e échelon, à compter du 26-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

- M. Ansoumane Mané, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

- MM. Birame N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Moumar Thiam, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Clovis Elisha, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Paulin Houndakou, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Gilbert Mané, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

AIDES MÉTÉOROLOGISTES

Au titre de l'année 1972

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Amadou Tahir Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Babacar Diop, non immatriculé, ASECNA, Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Martial Fall, non immatriculé, ASECNA, Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ousmane N'Doye, non immatriculé, ASECNA, Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Issa Faye, non immatriculé, ASECNA Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 25-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Sogue, non immatriculé, ASECNA, Dakar, aide-météorologiste principal 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles, de l'élevage, des eaux et forêts, du génie rural, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, au titre des années 1963, 1968, 1969, 1971 et 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^{er} INGÉNIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)
(Année 1968)

- M. Alioune Dieng, Mle de solde 52143-C, Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 11-12-1968.

(Année 1971)

MM. Néné N'Dao, Mle de solde 56960-B, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Adama Tounkara, Mle de solde 56961-C, C.F.D.T., Tamba, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Mahécor Diouf, Mle de solde 56963-E, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Oumar Mané, Mle de solde 56965-G, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Moustapha Siman, Mle de solde 56966-H, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Janvier Sambou, Mle de solde 56964-F, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 56968-J, Diourbel, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Djibril Thiam, Mle de solde 56969-K, Thiès, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971;

Oualy Mandian, Mle de solde 56970-A, Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971.

(Année 1972)

MM. Meïssa M'Baye N'Dao, Mle de solde 56668-G, SODEVA, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-1-1972;

Nouhoum Diarra, Mle de solde 58166-B, Bambey, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 4-1-1972.

2° INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'ÉLEVAGE :

Pour le grade d'ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Année 1969)

MM. Moussa Gaye, Mle de solde 52174-A, C.N.A., M'Bao, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 12-2-1969;

Aladji Thiam, Mle de solde 52149-I, Tamba, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 23-2-1969;

Aminou Diop, Mle de solde 53610-B, Labo-Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 10-9-1969;

Moussa Aidara, Mle de solde 53611-H, Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 12-10-1969.

(Année 1971)

MM. Hamady Konté, Mle de solde 56515-H, Labo-Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 2-1-1971;

Babacar N'Doye, Mle de solde 56519-L, Saint-Louis, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 2-1-1971;

Djibril Diaw, Mle de solde 56893-A, Dara, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-7-1971;

Amadou Tidiane Dieng, Mle de solde 56894-B, Saint-Louis, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-7-1971;

Abdou Karim Kamara, Mle de solde 56895-C, Tamba, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-7-1971;

Mamadou Niang, Mle de solde 56896-D, Diourbel, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-7-1971;

Mamadou Seck, Mle de solde 57149-D, C.N.A., M'Bao, ingénieur des travaux d'élevage adjoint stagiaire, à compter du 1-10-1971.

3° INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS :

Pour le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Année 1971)

MM. Momar Guèye, Mle de solde 56827-L, Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 31-8-1971;

Salio Diouf, Mle de solde 56816-L, Tamba, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 28-8-1971;

Abdoulaye Kâne, Mle de solde 56824-I, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 1-9-1971;

Yérin Gaye, Mle de solde 56828-M, Diourbel, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 3-9-1971;

Libasse Seck, Mle de solde 56825-J, Podor, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 18-9-1971;

Djiby Koné, Mle de solde 56826-K, Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint stagiaire, à compter du 1-9-1971.

4° INGÉNIEURS DES TRAVAUX RURAUX :

Pour le grade d'ingénieur des travaux ruraux adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Année 1971)

M. Boubacar Mar, Mle de solde 56841-D, Dakar, ingénieur des travaux ruraux adjoint stagiaire, à compter du 1-8-1971.

5° INSPECTEURS DE LA COOPÉRATION :

Pour le grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Année 1963)

MM. Guirane N'Doye, Mle de solde 24418-I, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur de la coopération adjoint stagiaire, à compter du 1-1-1963;

Jean Diop, Mle de solde 17438-C, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur de la coopération adjoint stagiaire, à compter du 1-1-1963.

PROMOTION

INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade d'ingénieurs des travaux, 1^{er} échelon

(Année 1972)

MM. Ibrahima Seck, Mle de solde 46378-D, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon, à compter du 1-10-1972;

Alioune Kâne, Mle de solde 46575-A, SODEVA, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon, à compter du 1-10-1972.

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal, 1^{er} échelon

(Année 1971)

MM. Mamadou Dieng, Mle de solde 55454-A, Richard-Toll, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 28-2-1971;

Daouda Diagne, Mle de solde 35215-D, D.S.A., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 28-2-1971.

(Année 1972)

MM. Faye Seck, Mle de solde 35231-B, Dakar, ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon, à compter du 15-12-1972;

Alioune M'Baye, Mle de solde 35534-D, Diourbel, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 1-4-1972;

Moussa Kanté, Mle de solde 35627-I, Sédhiou, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 15-12-1972;

Gabriel Arias dit Fargeas, Mle de solde 48956-C, Ziguinchor, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 1-4-1972;

Mouhamadou Bâ, Mle de solde 35212-A, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 1-4-1972;

Minelpe Diallo, Mle de solde 35450-C, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 1-4-1972;

Ousmane Bâ, Mle de solde 35440-D, D.S.A., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 3^e échelon, à compter du 1-4-1972.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'ÉLEVAGE

Pour le grade d'ingénieur des travaux 1^{er} échelon

(Année 1971)

M. Demba Guèye, Mle de solde 35862-B, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 1-9-1971.

(Année 1972)

MM. Alioune Touré, Mle de solde 35947-J, Linguère, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

Lassana N'Diaye, Mle de solde 35772-Z, Kolda, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

Hamidou Bocoum, Mle de solde 35980-A, Podor, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

Sada Dia, Mle de solde 35702-G, Louga, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

El-Hadji Guèye, Mle de solde 35712-F, Niore-du-Rip, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

Salio Diagne, Mle de solde 44372-B, Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 13-12-1972;

Papa Demba Sow, Mle de solde 35697-B, Thiès, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 5-11-1972;

- MM. Bécaye Diallo, Mle de solde 47605-B, Sédhio, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 16-12-1972;
 Baba Sall, Mle de solde 46753-C, Diourbel, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 9-12-1972;
 Samba Sy, Mle de solde 47324-B, Vélingara, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 22-12-1972;
 Babacar Dia, Mle de solde 46754-D, Foundiougne, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 13-12-1972;
 Mokhtar Wélé, Mle de solde 46375-A, SERAS, Doli, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 3-12-1972;
 Samba Sène, Mle de solde 49906-M, Kaolack, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 11-12-1972;
 El-Hadji Sylla, Mle de solde 35993-A, Ziguinchor, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 1-9-1972;
 Tidiane Kane, Mle de solde 47008-E, M'Bour, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 4^e échelon, à compter du 3-12-1972.

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal, 1^{er} échelon
 (Année 1972)

- M. Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 35903-J, Bambey, ingénieur des travaux d'élevage 3^e échelon, à compter du 24-2-1972.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade d'ingénieur des travaux, 1^{er} échelon
 (Année 1972)

- M. Momar Diagne, Mle de solde 48678-C, Tamba, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 4^e échelon, à compter du 14-7-1972.

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal, 1^{er} échelon
 (Année 1972)

- MM. Bocar Sall, Mle de solde 35247-C, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
 Malang Danso, Mle de solde 35275-B, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
 Abdoul Oumar Fall, Mle de solde 35464-Z, Saint-Louis, ingénieur des travaux des eaux et forêts 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX RURAUX

Pour le grade d'ingénieur des travaux, 1^{er} échelon
 (Année 1971)

- MM. Mouhamadou Keita, Mle de solde 35236-C, Kaolack, ingénieur des travaux ruraux adjoint 4^e échelon, à compter du 1-8-1971;
 Babacar N'Doye, Mle de solde 35330-B, Saint-Louis, ingénieur des travaux ruraux adjoint 4^e échelon, à compter du 1-8-1971;
 Martin Coly, Mle de solde 35629-K, Dakar, ingénieur des travaux ruraux adjoint 4^e échelon, à compter du 1-8-1971.

(Année 1972)

- M. Amoulyacar Diouf, Mle de solde 35411-B, Dakar, ingénieur des travaux ruraux 4^e échelon, à compter du 20-10-1972.

INSPECTEURS DE LA COOPÉRATION

Pour le grade d'inspecteur 1^{er} échelon
 (Année 1969)

- M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 10527-K, ONCAD à Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-1-1969.

(Année 1972)

- MM. Daneyba Sall, Mle de solde 35493-D, ONCAD à Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Mamadou Mané Kane, Mle de solde 19219-B, ONCAD à Kaffrine, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- MM. Massène Niang, Mle de solde 19617-D, ONCAD, à Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Magatte Lô, Mle de solde 19289-E, ONCAD à Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Fodé Diouf, Mle de solde 18889-B, ONCAD à Ziguinchor, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- El-Hadji Momar Seck, Mle de solde 35251-D, ONCAD à Kaolack, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Assane Diagne, Mle de solde 18563-Z, ONCAD à Bambey, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Momar Codé N'Diaye, Mle de solde 11154-Z, ONCAD à Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Isma N'Diaye, Mle de solde 19347-E, ONCAD à Kaolack, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Ameth N'Diaye, Mle de solde 19425-A, ONCAD à Louga, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Djibril Diallo, Mle de solde 18633-A, ONCAD à Thiès, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Cheikh Guèye, Mle de solde 19129-B, ONCAD à Thiès, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Augustin Marie N'Diaye, Mle de solde 19429-C, ONCAD à Sédhio, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

INSPECTEURS DE L'ANIMATION, DE L'EXPANSION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour le grade d'inspecteur, 1^{er} échelon
 (Année 1971)

- MM. Amadou Diouf, Mle de solde 17469-A, Louga, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 2-1-1971.

(Année 1972)

- MM. Mouhamadou Doudou Fall, Mle de solde 35230-C, M.T.P.U.T. à Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Boubacar Sock, Mle de solde 18139-Z, ONCAD à Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Thierno Aguigah Sow, Mle de solde 25558-E, Kaolack, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- M'Baye Diao, Mle de solde 35220-B, D.P.H. à Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Farba Diouf, Mle de solde 35289-A, S.E.P. à Dakar, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Magaye Mergane, Mle de solde 11106-G, Sédhio, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Béthio Thioune, Mle de solde 18824-C, Kaolack, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Papa Mademba Dièye, Mle de solde 35285-C, Louga, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 12-5-1972;

- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35242-B, Thiès, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Mansour M'Baye, Mle de solde 38588-Z, Saint-Louis, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Oumar N'Diaye, Mle de solde 38798-A, M.T.P.U.T. à Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Cupidon Sy, Mle de solde 44299-B, Bignona, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Ibrahima Diaw, Mle de solde 10862-E, N.F.A.E. à Dakar, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

- Mouhamadou Moustapha Dia, Mle de solde 10373-Z, D.P.H. à Dakar, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

MM. Daouda Diallo, Mle de solde 38615-E, Thiès, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Samba Sow, Mle de solde 38791-F, Saint-Louis, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Amadou Doudou Fall, Mle de solde 41729-Q, Tambacounda, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 17864-Z, D.P.H. à Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Cambane Sambou, Mle de solde 48400-Z, D.A.T. à Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, M.F.A.E. à Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Abdoulaye Diaw, Mle de solde 38723-S, Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Tidiane Bâ, Mle de solde 18373-H, Foundiougne, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Cheikh Sadibou Diouf, Mle de solde 35287-H, E.N.A., Dakar, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Alassane Bèye, Mle de solde 38589-A, Linguère, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Alioune Bakary N'Diaye, Mle de solde 35539-I, Thiès, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Boubacar Dieng, Mle de solde 44308-K, Ziguinchor, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 M'Baye Thioune Wade, Mle de solde 20021-A, D.A.T., Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Babara N'Diaye, Mle de solde 35540-A, M'Backé, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Djibril Badiane, Mle de solde 17157-C, Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 48399-A, D.A.T., Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Amadou Tidiane Niang, Mle de solde 35243-A, Dakar, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Moustar Kamara, Mle de solde 19208-B, Ziguinchor, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Alioune N'Diaye, Mle de solde 19410-E, D.P.H., Dakar, inspecteur de l'animation adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Thierno Dièye, Mle de solde 42543-E, Pout, inspecteur de l'expansion adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;
 Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 35512-D, Missirah, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972;

Par arrêté ministériel n° 8460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 1^{er} août 1972 :

Article unique. — Sont prononcées, conformément au présent arrêté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les titularisations et promotions de grades au titre des années 1963, 1968, 1969, 1971, 1972 ainsi que les avancements automatiques d'échelons des années 1964, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 des ingénieurs des travaux agricoles, de l'élevage, des eaux et forêts, du génie rural, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire dont les noms suivent :

1^{er} Ingénieurs des travaux agricoles

M. Alioune Dieng, Mle de solde 52143-C, Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 11-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 11-12-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 11-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Néné N'Dao, Mle de solde 56900-B, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Adama Tounkara, Mle de solde 56961-C, C.F.D.T., à Tambacounda, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mahécor Diouf, Mle de solde 56963-E, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Oumar Mané, Mle de solde 56965-G, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} adjoint, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moustapha Siman, Mle de solde 56966-H, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Janvier Sambou, Mle de solde 56964-F, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 56968-J, Diourbel, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Djibril Thiam, Mle de solde 56969-K, Thiès, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Oualy Mandian, Mle de solde 56970-A, Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Meissa M'Baye N'Dao, Mle de solde 56068-G, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Nouhoum Diarra, Mle de solde 58166-B, Bambey, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 4-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade d'ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon (Année 1972)

MM. Ibrahima Seck, Mle de solde 46378-D, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Kâne, Mle de solde 46575-A, SO.DEV.A., ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon (Années 1971-1972)

MM. Mamadou Dieng, Mle de solde 35454-A, Richard-Toll, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 22-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Diagne, Mle de solde 35215-D, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 22-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Faye Seck, Mle de solde 35231-B, Dakar, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 15-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune M'Baye, Mle de solde 35534-D, Diourbel, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Kanté, Mle de solde 35627-I, Sédiou, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 15-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Gabriel Arial *dit* Fargeas, Mle de solde 48956-C, Ziguinchor, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mouhamadou Bâ, Mle de solde 35212-A, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Minelpe Diallo, Mle de solde 35450-C, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Bâ, Mle de solde 35440-D, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

2°) INGÉNIEURS DES TRAVAUX D'ÉLEVAGE
(Titularisation)

- MM. Moussa Gaye, Mle de solde 52174-A, C.N.A. à M'Bao, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 12-2-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 12-2-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 12-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aladji Thiam, Mle de solde 52149-I, Tambacounda, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 24-2-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 24-2-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 24-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aminou Diop, Mle de solde 53610-B, Labo-Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 10-9-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 10-9-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 10-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Aïdara, Mle de solde 53611-H, Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 12-10-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 12-10-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 12-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamady Konté, Mle de solde 56515-H, Labo-Dakar, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Babacar N'Doye, Mle de solde 56519-L, Saint-Louis, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Djibril Diaw, Mle de solde 56893-A, Dara, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Amadou Tidiane Dieng, Mle de solde 56894-B, Saint-Louis, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. épuisée; R.S.M. : néant);
- Abdou Karim Kamara, Mle de solde 56895-C, Tambacounda, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Mamadou Niang, Mle de solde 56896-D, Diourbel, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-7-1972 (A.C. épuisée; R.S.M. : néant);
- Mamadou Seck, Mle de solde 57149-D, C.N.A. de M'Boro, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-10-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Au grade d'ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon
Années 1971-1972

- MM. Demba Guèye, Mle de solde 55862-B, Dara, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Touré, Mle de solde 35947-J, Linguère, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Lassana N'Diaye, Mle de solde 35772-Z, Kolda, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Hamidou Bocoum, Mle de solde 35980-A, Podor, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Sada Dia, Mle de solde 35702-G, Louga, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- El Hadji Guèye, Mle de solde 35712-F, M'Backé, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Saliou Diagne, Mle de solde 44372-B, Dakar, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 13-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Papa Demba Sow, Mle de solde 35697-B, Thiès, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Bécaye Diallo, Mle de solde 47005-B, Sédhiou, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 10-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Baba Sali, Mle de solde 46755-C, Diourbel, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Samba Sy, Mle de solde 47324-B, Vélingara, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 22-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Babacar Dia, Mle de solde 46754-D, Foundiougne, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 13-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Mokhtar Wélé, Mle de solde 46375-A, SERAS-Doli, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 8-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Samba Sène, Mle de solde 46906-M, Kaolack, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 11-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- El Hadji Sylla, Mle de solde 35993-A, Ziguinchor, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Tidiane Kane, Mle de solde 47008, M'Bour, ingénieur des travaux d'élevage 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 8-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 35903-J, Bambey, ingénieur des travaux d'élevage principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 24-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

3° INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS
(Titularisation)

- MM. Momar Guèye, Mle de solde 56827-L, Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 31-8-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 31-8-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Saliou Diouf, Mle de solde 56816-L, Tambacounda, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 28-8-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 28-8-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Kane, Mle de solde 56824-I, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Yérin Gaye, Mle de solde 56828-M, Diourbel, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 3-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Libasse Seck, Mle de solde 56825-J, Podor, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 18-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 18-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
- Djiby Koné, Mle de solde 56826-K, Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts 1^{er} échelon
(Année 1972)

M. Momar Diagne, Mle de solde 47678-C, Tambacounda, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 14-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 1^{er} échelon
(Année 1972)

MM. Bocar Sall, Mle de solde 35247-C, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Danso, Mle de solde 35275-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Oumar Fall, Mle de solde 35464-Z, Saint-Louis, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 1^{er} échelon, indice 1824, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

4^e INGÉNIEURS DES TRAVAUX RURAUX
(Titularisation)

M. Boubacar Mar, Mle de solde 56841-D, Dakar, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-8-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-8-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Au grade d'ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon
(Au titre des années 1971-1972)

MM. Mouhamadou Keita, Mle de solde 35236-C, Kaolack, ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye, Mle de solde 35330-B, Saint-Louis, ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Martin Coly, Mle de solde 35629-K, Dakar, ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amoulyacar Diouf, Mle de solde 35411-B, Dakar, ingénieur des travaux du génie rural 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 20-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

5^e INSPECTEURS DE LA COOPÉRATION
(Titularisation)

MM. Guirane N'Doye, Mle de solde 24418-I, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1-1-1968 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Jean Diop, Mle de solde 17438-C, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon, indice 982, le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 1-1-1964 (A.C. : épuisée, R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de la coopération 1^{er} échelon
(Au titre de l'année 1972)

MM. Dancyba Sall, Mle de solde 35493-D, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mané Kane, Mle de solde 19219-B, Kafrine, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massène Niang, Mle de solde 19617-D, Dakar, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Lô, Mle de solde 19289-E, Dakar, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Diouf, Mle de solde 18889-B, Ziguinchor, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. El Hadji Momar Seck, Mle de solde 35251-D, Kaolack, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diagne, Mle de solde 18563-Z, Bambey, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Codé N'Diaye, Mle de solde 11154-Z, Dakar, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Isma M'Baye, Mle de solde 19347-E, Kaolack, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth N'Diaye, Mle de solde 19425-A, Louga, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diallo, Mle de solde 18633-A, Thiès, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Guèye, Mle de solde 19129-B, Thiès, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Augustin Marie N'Diaye Mle de solde 19429-C, Sédhiou, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

6^e INSPECTEURS DE L'ANIMATION, DE L'EXPANSION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Au grade d'inspecteur 1^{er} échelon
(Au titre des années 1971-1972)

MM. Amadou Diouf, Mle de solde 17469-A, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Doudou Fall, Mle de solde 35230-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sock, Mle de solde 18139-Z, O.N.C.A.D., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Aguigah Sow, Mle de solde 25558-E, Kaolack, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye N'Diao, Mle de solde 35220-B, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Farba Diouf, Mle de solde 35289-A, S.E.P., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magaye Mergane, Mle de solde 11136-G, Sédhiou, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Béthio Thioune, Mle de solde 18824-C, Kaolack, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Mademba Dièye, Mle de solde 35285-C, Louga, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 12-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35242-B, Thiès, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mansour M'Baye, Mle de solde 38588-Z, Saint-Louis, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 38798-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cupidon Sy, Mle de solde 44299-B, Bignona, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dia, Mle de solde 10862-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Moustapha Dia, Mle de solde 10373-Z, D.P.H., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Diallo, Mle de solde 38615-E, Thiès, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sow, Mle de solde 38791-F, Saint-Louis, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Doudou Fall, Mle de solde 41729-Q, Tambacoanda, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 17864-Z, D.P.H., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cambane Sambou, Mle de solde 48400-Z, D.A.T., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 38723-S, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Bâ, Mle de solde 18373-H, Foundiougne, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sadibou Diouf, Mle de solde 35287-H, E.N.A., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Bèye, Mle de solde 38589-A, Linguère, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Bakary N'Diaye, Mle de solde 35539-I, Thiès, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Dieng, Mle de solde 44308-K, Ziguinchor, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Thioune Wade, Mle de solde 20021-A, D.A.T., Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara N'Diaye, Mle de solde 35540-A, M'Backé, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Badiane, Mle de solde 17157-C, D.G.T., à Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 48399-A, D.A.T., à Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tidiane Niang, Mle de solde 35243-A, Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Kaniara, Mle de solde 19208-B, Ziguinchor, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 19410-E, D.P.H., à Dakar, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Dièye, Mle de solde 42543-E, Pout, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 35512-D, Missirah, inspecteur 1^{er} échelon, indice 1458, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 3 août 1972 :

Article unique. — M. Nicolas Diagne, Mle de solde 18589, secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 17 décembre 1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 17 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 8632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement au titre des années 1968, 1970 et 1972, les fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, du service géographique et du service topographique dont les noms suivent :

1^o CORPS SUPÉRIEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Ibra N'Diaye, organisme autonome, M.T.P.U.T., service de l'urbanisme, à Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : 1 an);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 53680-Z, M.T.P.U.T., service de l'urbanisme, à Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : 1 an);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, M.T.P.U.T., Casamance, à compter du 29-1-1970 (A.C. et R.S.M. : 1 an);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, M.T.P.U.T., Louga, à compter du 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : 1 an),
adjoints techniques stagiaires.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Moussa Diop Sidibé, Mle de solde 34831-E, M.T.P.U.T.-SOM., à Richard-Toll, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),
principal 3^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Sidaty Diouck, Mle de solde 34791-B, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classé, 1^{er} échelon

MM. Madior Diaw, Mle de solde 45247-D, M.T.P.U.T., à Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Niang, Mle de solde 24603-G, détaché S.A.I.H., à compter du 13-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Dour, Mle de solde 46489-C, Région du Cap-Vert, Dakar, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salla Dieng, Mle de solde 42573-C, M.T.P.U.T.-T.R., à Thiès, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Touba Goudiaby, Mle de solde 17218-C, port autonome de Dakar, à compter du 12-1-1972,
2^e classe, 4^e échelon.

2^o CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35207-G, M.T.P.U.T., cadastre, à Kaolack, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Assane Diouf, Mle de solde 34728-Z, M.T.P.U.T., Topo à Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

3^o CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Lamine Dial, Mle de solde 34889-H, M.T.P.U.T., à Saint-Louis, à compter du 3-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

4^o CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Djibrilou Diallo, Mle de solde 56217-H, M.T.P.U.T., Saint-Louis, à compter du 4-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

5^o EX-CORPS DES CONTREMAÎTRES DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Alassane Seck, organisme autonome, Régie des chemins de fer, à Thiès à compter du 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant),
1^{re} classe, 3^e échelon.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousmane Ciré Sow, Mle de solde 24768-G, Région du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 19-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady Koné, Mle de solde 34843-F, M.T.P.U.T.-Fleuve, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

principal, 3^e échelon.

I. — CORPS SUPÉRIEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Abdoulaye Cissé, Mle de solde 54134-C, M.F.A.E., cadastre, Dakar, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

2^e classe, 4^e échelon.

II. — CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diaw, service géographique, Dakar, à compter du 16-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 56863-D, M.F.A.E., cadastre, Dakar, à compter du 21-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdel Razzack Biaye, E.N.E.A., Dakar, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Cissé, service géographique, Dakar, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

2^e classe, 4^e échelon.

CORPS SUPÉRIEUR DES GÉOMÈTRES DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Au titre de l'année 1968

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Amary Niass, Mle de solde 49491-I, M.D.R., Dakar, à compter du 26-1-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Djibril Thiam, Mle de solde 51301-H, M.T.P.U.T., topo, Ziguinchor, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

stagiaires.

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Abdoukarim Cissé, Mle de solde 51191-F, M.T.P.U.T., topo, Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

Ousmane Dieng, Mle de solde 53736-L, M.T.P.U.T., topo, Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

Mamadou Atmane Diop, Mle de solde 53737-M, M.T.P.U.T., topo, Kaolack, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

stagiaires.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, M.F.A.E., cadastre Diourbel, à compter du 21-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant),

2^e classe, 4^e échelon.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Moustapha Diouf, Mle de solde 34724-H, M.T.P.U.T., topo, Casamance, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Waly N'Diaye, Mle de solde 44165-Z, M.F.A.E., cadastre, Thiès, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Mactar Fall, Mle de solde 44198-Z, M.F.A.E., cadastre, Dakar, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Bop, Mle de solde 46595-A, M.T.P.U.T., Thiès, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makha Diop, Mle de solde 45051-E, M.T.P.U.T., topo, Saint-Louis, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 8633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 4 août 1972 :

Article premier. — Sont promus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1968, 1970 et 1972, et à compter des dates ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique dont le noms suivent :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS.
(Au titre de l'année 1970)

Au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Ibra N'Diaye, organisation autonome, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service de l'urbanisme, à Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 53680-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service de l'urbanisme à Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, à compter du 29-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Louga, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Moussa Diop Sidibé, Mle de solde 34831-E, MTP-SOM., Richard-Toll, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Sidaty Diouck, Mle de solde 34791-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Madior Diaw, Mle de solde 45247-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Niang, Mle de solde 24603-G, détaché S.A.I.H., à compter du 13-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Dour, Mle de solde 46489-C, Région du Cap-Vert, Dakar, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salla Dieng, Mle de solde 42573-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Touba Goudiaby, Mle de solde 17218-C, port autonome, Dakar, à compter du 12-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS.
(Au titre de l'année 1971)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35207-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre Kaolack, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Assane Diouf, Mle de solde 34728-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo., Dakar.

III. — CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS.

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Lamine Dial, Mle de solde 34889-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, à compter du 3-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS
DES TRAVAUX PUBLICS

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Djibrilou Diallo, Mle de solde 56127-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, à compter du 4-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — EX-CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS.
(Au titre de l'année 1971)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Alassane Seck, organisation autonome, Régie des Chemins de Fer, Thiès, à compter du 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ousmane Ciré Sow, Mle de solde 24768-G, Région du Fleuve Saint-Louis, à compter du 19-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Amady Koné, Mle de solde 34843-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES GÉOGRAPHES.
(Au titre de l'année 1972)

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Abdoulaye Cissé, Mle de solde 54134-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES.

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Diaw, service géographique, à compter du 16-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moustapha Diop, Mle de solde 56863-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 21-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdel Razzac Biaye, E.N.E.A., Dakar, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar Cissé, service géographique, Dakar, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1968)

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Amary Niass, Mle de solde 49491-I, Ministère du Développement rural, Dakar, à compter du 26-1-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Djibril Thiam, Mle de solde 51301-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Ziguinchor, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1970)

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Abdoukarim Cissé, Mle de solde 51191-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ousmane Dieng, Mle de solde 53736-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Dakar, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Mamadou Atmane Diop, Mle de solde 53737-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Kaolack, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Diourbel, à compter du 21-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Au titre de l'année 1972)

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Moustapha Diouf, Mle de solde 34724-H, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Casamance, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Waly N'Diaye, Mle de solde 44165-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Thiès, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Mactar Fall, Mle de solde 44198-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Dakar, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Bop, Mle de solde 46595-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makha Diop, Mle de solde 45051-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Saint-Louis, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires qui ont bénéficié des promotions et titularisations, au titre des années 1968 et 1970, dont les noms suivent :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Ibra N'Diaye, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service de l'Urbanisme, à Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-1-1971 (A.C. : épuisée);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 53680-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service de l'Urbanisme, à Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-1-1971 (A.C. : épuisée);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 29-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 29-1-1971 (A.C. : épuisée);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Louga, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-1-1971 (A.C. : épuisée);

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

MM. Amary Niass, Mle de solde 49193-I, Ministère du Développement rural, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-1-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 26-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 26-1-1971 (A.C. : néant);

Amadou Djibril Thiam, Mle de solde 51301-H, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 14-12-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 14-12-1971 (A.C. : néant);

Abdourahmane Cissé, Mle de solde 51191-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Dakar, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. : épuisée);

Ousmane Dieng, Mle de solde 53736-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Dakar, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-1-1971 (A.C. : épuisée);

Mamadou Atmane Diop, Mle de solde 53737-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Topo, Kaolack, géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 3-1-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 8701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis dans le corps des secrétaires d'administration, sont radiés des contrôles des commis d'administration, à compter de la date ci-après :

MM. Macodou Meïssa Sall, Mle de solde 19673, Ministère de l'Intérieur, commis d'administration adjoint 2^e échelon, est radié des contrôles de commis d'administration, à compter du 1-6-1971;

Ousmane Diack, Mle de solde 18549, Ministère de l'Intérieur, commis d'administration adjoint 2^e échelon, est radié des contrôles des commis d'administration, à compter du 1-6-1971;

Momar Talla Dramé, Ministère de l'Intérieur, commis d'administration adjoint 2^e échelon, est radié des contrôles des commis d'administration, à compter du 1-6-1971.

Par arrêté ministériel n° 8703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 juin 1972, portant avancement d'échelon dans le corps des commis d'administration, est rectifié comme suit :

— Au grade d'ordinaire adjoint 2^e échelon (pages 2 et 3).

Au lieu de :

— Ordinaire 1^{er} échelon, passe ordinaire 2^e échelon,

Lrre :

— Adjoint 1^{er} échelon, passe adjoint 2^e échelon,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — M. Abdou Sarr, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts. Mle de solde 37739-I, né le 6 décembre 1917, en service au secteur forestier de Linguère qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 6 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 août 1972 :

Article premier. — M. Moustapha N'Galandou Diouf, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles, Mle de solde 39236-A, né le 27 décembre 1919, directeur du centre horticole du lycée Peytavin, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 8710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — M. Abdel Kader Cissé, agent technique de santé principal 2^e échelon, Mle de solde 34012, né en 1914, en service à l'hôpital de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye n° 3, agent de service principal 1^{er} échelon, Mle de solde 11603-H, né en 1915, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 août 1972 :

Article unique. — M. Moussa Coulibaly, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 6 octobre 1914, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui

est applicable le 6 octobre 1972, sera maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1972 (article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964), est admis à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 7 août 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1972, au détachement auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de M. Aldemba M'Baye.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Aldemba M'Baye, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 1^{er} échelon, indice 982, précédemment en service à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, est remis à la disposition du service de l'élevage et des industries animales pour servir au centre de recherches zootechniques de Dahra (Haras jumenterie), chapitre 421, article 5860.

Par arrêté ministériel n° 8804 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 août 1972 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46353-A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21 juillet 1971, date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 8805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 août 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Gouye Diouf, Mle de solde 57471-D, D.I.P., Médina, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 5-11-1971; Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 57476-A, Malika, inspection primaire de Dakar-banlieue, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 13-10-1971;

M^{me} Kartoum Dia, Mle de solde 55377-C, Colobane, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

M^{me} Diouf, née Tanta Seck, Mle de solde 57448-F, Ouagou-Niayes II, Grand-Dakar, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971;

M. N'Diougou Bitéye, Mle de solde 55290-G, Kaour, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 août 1972 :

Article premier. — A compter du 15 janvier 1972, M. Robert Sagna, ingénieur des travaux du génie rural, adjoint 4 échelon, Mle de solde 44094-E, précédemment en service au projet rizicole de Sédhiou, est radié des cadres de la fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 15 janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 8807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 août 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Samba Sow, Mle de solde 32418-L :

M. Mamadou Samba Sow, Mle de solde 32418-L, Louga, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 8808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 9 août 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Cheikh Oumar Tall, moniteur de 2° classe, 3° échelon.

M. Cheikh Oumar Tall, Mle de solde 32452-B, inspection primaire Dakar-Ville, moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 8809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 9 août 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 10 août 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires ou scientifiques, sont nommés comme suit dans le corps des chargés d'enseignement conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Guéda Diouf, Mle de solde 59222-B, lycée Gaston-Berger, à Kaolack (espagnol), chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-12-1971;

M^{me} Thiaw, née Fatmata Aidara, Mle de solde 351545-G, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar (lettres modernes), chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1971;

MM. Louis Diadhiou, Mle de solde 59245-A, lycée de Rufisque, (sciences naturelles), chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 5-11-1971;

Mapaté N'Diaye, Mle de solde 59220-D, lycée Gaston-Berger, à Kaolack (lettres modernes), chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-11-1971.

Par arrêté ministériel n° 8917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 12 août 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1969, 1970, 1971 (régularisations) et 1972, les commis expéditionnaires et agents d'administration dont les noms suivent :

A. — COMMIS EXPÉDITIONNAIRES.

1° Au titre de l'année 1970 (régularisation)

Pour le grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

M^{me} Niane, née Sona Awa Faye, commissariat central, Dakar.

2° Au titre de l'année 1971 (régularisation)

a) Pour le grade de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle

MM. Mountaga Diallo, M.F.A., Dakar;
Amadou Tidiane Diop, pharmacie, Saint-Louis;
Saliou N'Diaye, préfecture de Louga.

b) Pour le grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

M. Alioune Badara Camara, service topographique, Thiès;
Médoune M'Bengue, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
Abdoulaye Yade, lycée Amet-Fall, Saint-Louis.

3° Au titre de l'année 1972

a) Pour le grade de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle

MM. Daouda Fall, préfecture de Louga;
Djibril Manoumbé Guèye, tribunal, Thiès;

MM. Ibrahima N'Diaye, M.F.A.E., Dakar;
Samba Diouf, T.P., Saint-Louis;
Latsouk Niang, T.P., Kaolack;
Mamadou Thiam dit Médoune, M.F.A.E., Dakar;
Birahim Diagne, tribunal, Saint-Louis;
Chérif Younouss Guèye, préfecture de Kaffrine;
Djibril Sarr n° 2, parquet, Thiès;
Abba Diatta, Oussouye;
Mady Konaté, justice, Dakar;
Manoumbé Sarr, trésor, Thiès;
Samba N'Dao, trésor, Tambacounda;
Henry Vincent Sow, perception, Matam;
Khaly Atou Cissé, perception, Dagana;
Birama Guèye, service des pêches, Dakar;
François Gomis René, trésor, Dakar.

b) Pour le grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Sow n° 1, M.E.N., Dakar;
El Hadji Adama Sylla, C.R.D.S., Saint-Louis;
Amadou Bâ, ASECNA, Dakar;
Amadou Souleymane Diouf, T.P., R.C.V., Dakar;
Ismaila Diallo, M.F.A.E., Dakar;
Yatma Dièye, mairie, Tambacounda;
Amadou Thioune, Université de Dakar.

B. — AGENTS D'ADMINISTRATION

1° Au titre de l'année 1969 (régularisation)

Pour le grade d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle

M^{me} Cissé, née Emilie Basse, S.G.-P.R., Dakar.

2° Au titre de l'année 1972

a) Pour le grade d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle

M^{me} Sylla, née Sophie N'Diaye, M.F.A.E., Dakar;
M. Serigne M'Baye, IFAN, Dakar;
M^{me} Fall, née Fatou N'Diaye, T.P., Thiès;
M. Tahir Beye, justice, Saint-Louis.

b) Pour la titularisation et passage pour le grade d'agent d'administration adjoint 1^{er} échelon

M. Bourouma Cissokho, ASECNA, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2. en date du 12 août 1972 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commis expéditionnaires et agents d'administration dont les noms suivent :

A. — COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

1° Au titre de l'année 1970

(Régularisation)

Au grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

M^{me} Niane, née Awa Faye, Mle de solde 11186, commissariat central de Dakar, à compter du 1-4-1970 (A.C. : néant).

2° Au titre de l'année 1971

(Régularisation)

a) Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Mountaga Diallo, Mle de solde 10840, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Tidiane Diop, Mle de solde 10898, pharmacie de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Saliou N'Diaye, Mle de solde 11162, préfecture de Louga, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

b) Au grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

MM. Alioune Badara Camara, Mle de solde 10769, service topographique de Thiès, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Médoune M'Bengue, Mle de solde 11096, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Yade, Mle de solde 11335, lycée Amet-Fall, à Saint-Louis, à compter du 3-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

3°) Au titre de l'année 1972

a) Au grade de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle

- MM. Daouda Fall, Mle de solde 10965, préfecture de Louga, à compter du 17-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Djibril Manoumbé Guèye, Mle de solde 11031, tribunal de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima N'Diaye n° 2, Mle de solde 11139, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sambou Diouf, Mle de solde 10950, T.P. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Latsouck Niang, Mle de solde 11193 T.P. de Kaolack, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Thiam dit Médoune, Mle de solde 11307, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birahim Diagne, Mle de solde 10809, tribunal de Saint-Louis, à compter du 13-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Chérif Younouss Guèye, Mle de solde 11029, préfecture de Kafrine, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Djibril Sarr n° 2, Mle de solde 11231, parquet de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abba Diatta, Mle de solde 10852, Oussouye, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mody Konaté, Mle de solde 11061, justice, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Manoumbé Sarr, Mle de solde 11233, trésor de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Samba N'Dao, Mle de solde 11112, trésor de Tambacounda, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Henry Vincent Sow, Mle de solde 11274, perception de Matam, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Khaly Atou Cissé, Mle de solde 10780, perception de Dagana, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birama Guèye, Mle de solde 11028, service des pêches, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 François Gomis René, Mle de solde 11015, trésor de Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

b) Au grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon

- MM. Abdoulaye Sow, Mle de solde 11266, Ministère de l'Éducation nationale, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Adji Adama Sylla, Mle de solde 11292, centre de recherches et de documentation du Sénégal, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Bâ, Mle de solde 10743, A.S.E.C.N.A., à Dakar, à compter du 3-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Souleymane Diouf, Mle de solde 10935, T.P.-R.C.V., à Dakar, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ismaïla Diallo, Mle de solde 19833, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Yatma Dièye, Mle de solde 10883, mairie de Tambacounda, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Thioune, Mle de solde 11314, Université, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — AGENTS D'ADMINISTRATION

1. — Au titre de l'année 1969 (Régularisation)

Au grade d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Cissé, née Emilie Bassé, Mle de solde 77341, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

2. — Au titre de l'année 1972

a) Au grade d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Sylla, née Sophie N'Diaye, Mle de solde 11401, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. Sérigne M'Baye, Mle de solde 11380, institut fondamental d'Afrique noire, à Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Fall, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 11366, travaux publics de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. Tahir Bèye, Mle de solde 11344, justice de Saint-Louis, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour la titularisation et passage au grade d'agent d'administration adjoint 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1971

M. Bourouma Cissokho, Mle de solde 31599, A.S.E.C.N.A., à Dakar, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter de la date ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage d'échelon du commis expéditionnaire dont le nom suit :

M^{me} Niane, née Sona Awa Faye, Mle de solde 11186, commis expéditionnaire principale 1^{er} échelon, le 1-4-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 7. en date du 12 août 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Talibé Diallo, ingénieur des travaux adjoint stagiaire de l'élevage et des industries animales, Mle de solde 56516-I, en service à la direction de l'élevage à Dakar, est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste à compter du 21 octobre 1971.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par arrêté ministériel n° 8925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 6. en date du 12 août 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Diawara, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, matricule de solde 39911-C, précédemment en service à l'inspection primaire de Tambacounda, est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste, à compter du 15 octobre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par arrêté ministériel n° 8941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 14 août 1972 :

Article premier. — M. Badara Faye, conducteur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, des travaux publics, Mle de solde 35672-A, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, est placé, à compter du 27 avril 1971, en position de détachement de longue durée, pour une période de quatre ans, auprès de la municipalité de Kaolack, en qualité d'agent-voyer.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget employeur.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Faye sera astreint au versement de la retenue de 5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Il conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Le versement à la contribution supplémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — A la date de l'expiration du présent détachement, l'intéressé devra rejoindre son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 8943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 août 1972 :

Article unique. — M. Ousmane Bâ, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1971), est, à compter des dates indiquées ci-après, nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret

n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967, rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, Touba Toul, inspection primaire de M'Bour, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 8944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 août 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 28 juin 1972 portant nomination dans le corps des chargés d'enseignement de M. Famara Keita, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Famara Keita, Mle de solde 59312-Z, né en 1947 à M'Bour,

Lire :

M. Famara Keita, Mle de solde 43174-A,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 août 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée (1^{re}, 2^e et 3^e tranches), de 18 mois à solde entière de présence est accordé à M. Oumar Cissé, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service au secrétariat de Pikine, à compter du :

- 20-10-1969 au 19-4-1970 (1^{re} tranche);
- 20-4-1970 au 19-10-1970 (2^e tranche);
- 20-10-1970 au 19-4-1971 (3^e tranche).

Art. 2. — Durant cette période, la solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Art. 3. — M. Cissé, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 8956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 août 1972 :

Article premier. — M^{me} Aïcha Hamoudy, Mle de solde 45887-F, institutrice adjointe stagiaire, déclarée définitivement admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique à la session de 1966, est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints et reclassée comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M^{me} Aïcha Hamoudy, Mle de solde 45887-F, Gracianet, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968; au 29-12-1968, décédée.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8957 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D en date du 14 août 1972 :

Article premier. — M. Séga Fall, Mle de solde 70648-Q, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service au centre de chèques postaux de Dakar, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du bureau international de l'Union postale universelle à Berne.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Fall conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par l'article 62 de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse nationale de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par l'U.P.U. Le traitement de M. Fall sera supporté par le budget de l'U.P.U.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 8958 M.F.P.T.E.-OPT.-A.G.2-D en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoul N'Doro N'Diaye, Mle de solde 70948-T, contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au secteur des télécommunications de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — M. Youssouf Traoré, Mle de solde 70587-K, contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à la station côtière, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 3. — M. Mamadou Camara, Mle de solde 70404-O, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Rufisque, qui atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — M. Babacar Moutar Diop, Mle de solde 70050-B, agent d'exploitation principal de 3^e échelon, des postes et télécommunications, en service au centre des chèques postaux de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 20 novembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 8959 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B.3 en date du 14 août 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, M. Cheikh Diéye, patron de vedette auxiliaire (ax. 3513), Mle de solde 14181-I, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, en service à la capitainerie du port de Saint-Louis, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B-1 des patrons de vedette, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8960 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B en date du 14 août 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, M. Demba Diop, garçon de salle auxiliaire (ax. 1830), Mle de solde 13084-F, catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1972, à la catégorie B-1 des plombiers, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 août 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 17214 M.E.N.-P.2 du 14 décembre 1968 portant engagement de M. Djibril N'Diaye, sont rapportées.

Art. 2. — M. Djibril N'Diaye, Mle de solde 53757-K, né en 1941 à Gossas, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats d'études supérieures valables pour une licence d'enseignement, est, à compter du 20 octobre 1968, nommé dans le corps des charges d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 8991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 16 août 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Doye, née Kokora Joséphine, dactylographe de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 52515-L, de nationalité sénégalaise, radiée de la Fonction publique ivoirienne, est intégrée dans le corps local des agents d'administration au grade d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 766).

Art. 2. — M^{me} N'Doye reste maintenue à la disposition du Ministre du Développement industriel (direction de l'énergie et de l'hydraulique).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1970, date effective de la prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 9017 M.F.P.T.E.-D.R.P.-F.-B. 9 en date du 16 août 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1972 et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents sanitaires dont les noms suivent :

M^{me} N'Deye Fatou Guéye, Mlle de solde 42786-G, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire adjointe 3^e échelon, à compter du 21-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-10-1972 (A.C. : néant) ;

M^{me} Bathily, née N'Gossé Guéye, Mlle de solde 42784-E, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire adjointe 2^e échelon, à compter du 3-11-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-11-1972 (A.C. : néant) ;

M^{me} Ousseynou Diallo, Mlle de solde 47792-C, service d'hygiène, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Michel Borssy, Mlle de solde 47787-C, hôpital de Kaolack, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

M^{me} Marie Yandé Diouf, Mlle de solde 47775-B, hôpital de Kaolack, agent sanitaire adjointe 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. : néant) ;

M^{me} Pierre Massall, Mlle de solde 47766-D, circonscription médicale de Mékhe, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Louis Kantoussan, Mlle de solde 53196-Z, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Seck Gaye, Mlle de solde 47765-D, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mawa Doucoure, Mlle de solde 47740-Z, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Insa Traoré, Mlle de solde 53195-A, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Seck, Mlle de solde 47753-B, service d'hygiène de Dakar, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Bachir Sagna, Mlle de solde 47798-C, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Papa N'Diawar N'Diaye, Mlle de solde 47758-G, circonscription médicale de Kédougou, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

M^{me} Sokhna Sarr, Mlle de solde 47801-F, circonscription médicale de Ziguinchor, agent sanitaire adjointe 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. : néant) ;

M. Ibrahim Samouré, Mlle de solde 47788-D, circonscription médicale de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

M^{me} Diop, née N'Deye Fatou Sall, Mlle de solde 47788-E, circonscription médicale de Tivaouane, agent sanitaire adjointe 2^e échelon, à compter du 29-8-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1972 (A.C. : néant) ;

Par arrêté ministériel n° 9015 M.F.P.T.E.-D.R.P.-F.-B. 2 en date du 18 août 1972 :

Article unique. — Le fonctionnaire dont le nom suit, admis dans le corps des inspecteurs du contrôle économique, est radié des contrôles des commis d'administration, à compter de la date ci-après :

M. Momar dit Gabar N'Doye, Mlle de solde 11182, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis d'administration adjoint 2^e échelon, est radié des contrôles des commis d'administration, à compter du 1^{er} juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 9106 M.F.P.T.E.-D.R.P.-F.-B. 8 en date du 18 août 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1972, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

M^{me} Waly Diouf, Mlle de solde 50004-I, Biguona, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 3^e échelon, à compter du 6-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou N'Diaye, Mlle de solde 50005-J, Richard-Toll, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 3^e échelon, à compter du 6-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibrahim Diatta, Mlle de solde 53707-P, Tivaouane, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 27-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Bakary Seye, Mlle de solde 53586-E, Gossas, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 25-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibra Fall, Mlle de solde 53993-E, Bakel, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 27-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mouhammadou Iaminé N'Gom, Mlle de solde 53674-E, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 28-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou M'Baye N'Diaye, Mlle de solde 53672-C, Kaolack, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 2-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ousseynou Dieng, Mlle de solde 53673-M, Matam, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, à compter du 12-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Cheikh Oumar Diop, Mlle de solde 56783-A, Kolda, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 7-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

N'Diougou Guéye, Mlle de solde 56785-C, Vélingara, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 7-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou Moutar Niang, Mlle de solde 56782-Z, Fatick, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 6-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Samba Sylla, Mlle de solde 56784-B, Nioro, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 6-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Samba Sylla, Mlle de solde 56784-B, Nioro, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 1^{er} échelon, à compter du 6-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Par arrêté ministériel n° 9257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence, à compter du 21 avril 1972, est accordé à M. Weyndé Dieng, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46277-Z, en service à Sédhiou.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Dieng devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à prendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 9258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 août 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Louis Dacosta, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, comme suit :

M. Louis Dacosta, Mle de solde 48328-E, député à l'Assemblée nationale, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 9259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10. en date du 21 août 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Mar N'Diaye, Mle de solde 32178-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — La solde de M. N'Diaye, en service à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9279 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 août 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964, les agents non fonctionnaires dont les noms figurent au présent arrêté, titulaires du diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes, sont, à compter de la date effective de leur prise de service, nommés dans le corps des préposés des pêches maritimes, en qualité de préposés stagiaires (indice 477).

Art. 2. — Sont rapportées les décisions n° 4864, 3334, 12391, 7274, 15503 et 5110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. des 13 avril 1967, 19 mars 1968, 24 septembre 1969, 4 juin 1970, 4 août 1970 et 3 mai 1971 portant engagement des intéressés, en qualité de décisionnaires.

MM. Ousseynou Bâ, Mle de solde 44250-C, Ziguinchor, à compter du 2-12-1966 (A.C. : néant);
Mame Birame Diouf Mle de solde 44237-F, Joal, à compter du 19-3-1968 (A.C. : néant);
Amadou Diona, Mle de solde 44236-E, Kaolack, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant);
Abdoulaye Fall, Mle de solde 49533-Z, Dakar, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant);
Ismaïla Biaye, Mle de solde 44233-B, Ziguinchor, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant);
Lamine N'Diaye, Mle de solde 44240-B, Sokone, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant);
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 44243-A, Saint-Louis, à compter du 2-11-1968 (A.C. : néant);
Ibrahima Bâ, Mle de solde 49532-A, Saint-Louis, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
Ibrahima Guèye, Mle de solde 49537-D, Saint-Louis, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
Philibert Sagna, Mle de solde 53050-C, Kaolack, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
Alassane Samba Diop, Mle de solde 53054-A, M'Bour, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
Daouda Sène, Mle de solde 53051-B, Sokone, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);
Alioune Diédhiou, Mle de solde 53052-A, Ziguinchor, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Dramé, Mle de solde 44241-A, Kaolack, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);

Ibrahima El Moctar Seck, Mle de solde 49530-G, Dakar, à compter du 17-11-1969 (A.C. : néant);

André Sarr, Mle de solde 54322-D, Thiarye, à compter du 1-10-1970 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 23314-F, Dakar, à compter du 1-6-1971.

Par arrêté ministériel n° 9462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 23 août 1972 :

Article unique. — L'agent dont le nom suit est inscrit au tableau d'avancement du corps des prote et sous-prote de l'imprimerie nationale au titre de l'année 1972 :

Au grade de prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. M'Baye Lô, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 9463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 23 août 1972 :

Article unique. — Est promu, à compter de la date ci-dessous indiquée tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, au titre de l'année 1972, le prote d'imprimerie dont le nom suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade de prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. M'Baye Lô, Mle de solde 11734, imprimerie nationale de Rufisque, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 août 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 août 1972, au détachement de longue durée de cinq ans auprès de la société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.), accordé par arrêté n° 12226 M.F.P.T. du 24 août 1967, à M. Papa Ibrahima Dia, ingénieur des travaux d'élevage, 1^{er} échelon, indice 1458, Mle de solde 35892-B.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1972, l'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir au service de l'élevage, chapitre 421, article 5800.

Par arrêté ministériel n° 9571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M. Mokhtar Wélé, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint de 4^e échelon, indice 1345, Mle de solde 46375-A, est placé à compter du 1^{er} septembre 1972 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Mokhtar Wélé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.E.R.A.S., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 août 1972 :

Article unique. — M. Mohamed N'Diaye, Mle de solde 32191-F, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1970, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-733 du 28 juin 1967.

M. Mohamed N'Diaye, Mle de solde 32191-F, Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9691 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 26 août 1972 :

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7560 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 17 juillet 1972 mettant fin à une disponibilité et portant réintégration.

Au lieu de :

Il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

Lire :

Il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116-M, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 28 août 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Samba Ba, peintre auxiliaire (ax 5713), Mle de solde 16006, catégorie B-2, échelle IV, échelon II, et Amadou Dia, manœuvre auxiliaire (ax 4082), Mle de solde 14685, catégorie C, échelle III, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, sont reclassés à compter du 1^{er} mars 1972, le premier à la catégorie B-1 des peintres, échelle V, échelon 1, (A.C. : néant), le second à la catégorie B-2 des conducteurs d'engins, échelle III, échelon 3, (A.C. : 1 an, 2 mois).

Par arrêté ministériel n° 9717 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2. en date du 28 août 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 14 juin 1972 portant promotions au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. El Hadji Malick N'Gom.

Au lieu de :

M. El Hadji Malick N'Gom, Mle de solde 10616, commis d'administration principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972;

Lire :

M. El Hadji Malick N'Gom, Mle de solde 10616, commis d'administration principal 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 9. en date du 28 août 1972 :

Article unique. — M. El Hadji Macaty Fall, agent technique médical 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1970, Mle de solde 34458-F, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, passe au grade d'agent technique médical 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 9747 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8. en date du 29 août 1972 :

Article unique. — Sont prononcés, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions de grade au titre de l'année 1969, ainsi que les avancements automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération, dont les noms suivent :

MM. Guirane N'Doye, Mle de solde 24418-A, ONCAD, à Dakar, inspecteur adjoint 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, indice 1458, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Diop, Mle de solde 17438-C, ONCAD, à Dakar, inspecteur adjoint 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe inspecteur de la coopération, 1^{er} échelon, indice 1458, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 E. du 16 août 1972 portant promotion des agents de service au titre des années 1970, 1971 et 1972, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Youssoupha Diaw, Ibra Gning et Ibrahima Abdoulaye Diaw.

1^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'agent de service ordinaire 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Youssoupha Diaw, Mle de solde 11590, C.E.S., à Dakar, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Youssoupha Diaw, Mle de solde 11490, C.E.S., à Dakar, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

2^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'agent de service principal de classe exceptionnelle

Au lieu de :

M. Ibra Gning, Mle de solde 11549, Ministère du Plan, à Dakar, à compter du 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Ibra Gning, Mle de solde 11549, Ministère du Plan, à Dakar, à compter du 4-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au lieu de :

M. Ibrahima Abdoulaye Diaw, Mle de solde 11562, information, à Saint-Louis, à compter du 5-6-1972.

Lire :

M. Ibrahima Abdoulaye Diaw, Mle de solde 11562, information, à Saint-Louis, à compter du 19-3-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13145 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1973, à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Idrissa Cissokho, Mle de solde 70945-O, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1973, la démission de son emploi présentée par M. Idrissa Cissokho, Mle de solde 70945-Q, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 13146 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 novembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du brevet supérieur d'études normales, sont nommés dans le corps des instituteurs.

MM. Mohamed Abdourahmane Aïdara, Mle de solde 59666-B, C.E.G., Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-11-1971;

Ibrahima Diop, Mle de solde 58992-A, Diocoul II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

M^{me} Philomène N'Gom, Mle de solde 57372-D, Louga-Marbath, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 13161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1^{er} décembre 1972 :

Article unique. — M. Boubacar Seck, secrétaire d'administration de 3^e échelon, Mle de solde 10291, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 13180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11.B. en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois, 2^e tranche, à solde entière de présence à jouir à Dakar, est accordé à compter du 17 juin 1972 à M. Oumar Diallo, aide-météorologique principal de classe exceptionnelle, en service à l'ASECNA, à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Diallo devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par arrêté ministériel n° 13181 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant d'une centre de formation pédagogique, titulaires du B.E.P.C., et dont les noms suivent, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter des dates ci-après :

MM. Sidy Sonko, Mle de solde 57449-G, inspection primaire de Bignona, à compter du 11-10-1971;

Moumar N'Diaye, Mle de solde 57501-D, inspection primaire de Bignona, à compter du 11-10-1971;

Malick Camara, Mle de solde 57460-D, inspection primaire de Matam, à compter du 11-10-1971;

Bourama Sané, Mle de solde 57392-F, inspection primaire de Sédhio, à compter du 11-10-1971;

Mamadou Moutar Diop, Mle de solde 57385-B, inspection primaire de Sédhio, à compter du 11-10-1971;

Cheikh Sadibou Dieng, Mle de solde 46901-B, D.I.P. Kaffrine, à compter du 24-10-1966.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — M. Babacar Diouf, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 30032-B, titulaire du C.A.P. (session 1970), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs comme suit, à compter des dates indiquées ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Babacar Diouf, Mle de solde 30032-B, Dahra, inspection primaire de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 13186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Sémou N'Diaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32958-M, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire adjoint (C.A.I.P.), session spéciale de 1968, est nommé comme suit, dans le corps des inspecteurs primaires adjoints conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 23 décembre 1966 et des dispositions de l'article 16 du décret n° 67-736 du 28 juin 1968 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Ousmane Sémou N'Diaye, Mle de solde 32958-M, sous-inspection de Tivaouane, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-4-1968 (A.C. plus 7 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-4-1968 (A.C. : plus 5 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi n° 68-001 du 4 janvier 1968, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 13187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du B.E.P.C. et sortant des centres de formation pédagogique, sont nommés comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints, indice 560, à compter des dates ci-après :

MM. Ismaïla Gaye, Mle de solde 55475-B, Demette, inspection primaire de Podor, à compter du 13-10-1970;

Abé Diop, Mle de solde 55470-C, Toucara, Bignona, à compter du 12-10-1970.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs :

MM. Ismaïla Gaye, Mle de solde 55475-B, Demette, inspection primaire de Podor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

Abé Diop, Mle de solde 55470-C, Toucara, Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 13188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sagna, mécanicien auxiliaire (ax. 8155), Mle de solde 44346-E, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, précédemment en service à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, décédé le 18 septembre 1972, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sagna, qui réunissait à cette date 5 ans, 17 jours de services administratifs effectués du 1^{er} septembre 1967 au 18 septembre 1972 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} septembre 1967 au 18 septembre 1972, soit au taux de 20 % pour la période du 1^{er} septembre 1967 au 18 septembre 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Abdoulaye Sagna, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diéye, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, Mle de solde 10879, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics), admis au concours professionnel d'inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, à compter du 14 mars 1971, est radié du corps des commis expéditionnaires, à compter de cette même date.

Par arrêté ministériel n° 13192 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Touré, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, Mle de solde 58243-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — Dans cette position, M. Touré, qui n'a droit à aucune rémunération, est astreint à n'exercer aucune activité lucrative.

Par arrêté ministériel n° 13196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 5 octobre 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Diop, née Djiariétou Thiam, née le 15 mars 1946, sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, Mle de solde 49092-L, en service à la circonscription médicale de Bambey,

Lire :

M^{me} Diop, née Djiariétou Thiam, née le 15 mars 1946, sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, Mle de solde 49092-L, en service à l'Hôpital de Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des infirmiers du service des grandes endémies, dont les noms suivent :

MM. Liboire Badiane, Mle de solde 43790-A, secteur de Bignona, infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Kaoussou Diaté, Mle de solde 43648-K, secteur de M'Bour, infirmier spécialiste principal 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;

Moussa Diallo, Mle de solde 43668 secteur de M'Bour, infirmier spécialiste principal 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 13201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — La radiation des cadres de la fonction publique de M. Amadou Diéye, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10401, précédemment chef de l'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda), constatée par arrêté n° 10397 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7. du 3 août 1970, est assortie du maintien des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 13213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 3 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdel Kader Fofana, né le 29 mars 1945 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 66-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21 juillet 1971, date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 13217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.A.C. plus le B.S.E.N. et sortant des écoles normales de M'Bour ou de Thiès, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

MM. Babacar Thiaw, Mle de solde 59186-E, Niakhène, inspection primaire de Thiès, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Georges Weber, Mle de solde 57364-A, C.E.G. de Sédhiou, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 55431-B, I.R.E.P. de Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-10-1971;

Abdou N'Dour, Mle de solde 59644-B, Diannah, Bignona, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Mamadou Diatta, Mle de solde 57356-B, inspection primaire de Kaolack II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Youssouph Badji, Mle de solde 59187-D, Caroumba, Sédhiou, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 15-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 13219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Alphé Maurice Guèye, Mle de solde 54051-C, né le 19 décembre 1946 à Mékhé, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, session de juillet 1970 à Dakar, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 10 février 1971, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Podor, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, ou du brevet supérieur d'études normales de l'école normale régionale de M'Bour, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, à compter des dates ci-après :

MM. Léopold Senghor, Mle de solde 53964-I, C.E.G. Gambaetta, Kaolack instituteur stagiaire, à compter du 13-1-1969;

Mamadou Vilane, Mle de solde 58991-B, Méry, inspection primaire de Podor, à compter du 11-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 13223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — M^{me} Diop, née Seynabou Diaw, née le 5 août 1948 à Rufisque, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et sortant du centre de formation pédagogique de Dakar, est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 13224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Edouard Sarr, Mle de solde 57003-A, né le 10 août 1949 à Dakar, titulaire du brevet supérieur d'études normales, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 13225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article unique. — M^{me} Amy Bâ, institutrice adjointe stagiaire, Mle de solde 57648-H, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972, date d'obtention du diplôme.

Par arrêté ministériel n° 13256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 5 décembre 1972 :

Article premier. — En application de l'article 19, paragraphe A, alinéa 1 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, les anciens élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.S.), spécialisation « agri-service », sont nommés, à compter de la date de leur prise de grade, d'ingénieur des travaux adjoint stagiaire, indice 982.

MM. Youssou Sow;
Mamadou Thiam;
Abdoulaye Tine;
Samba Gning;
Monar Talla M'Baye;
Kéba Maria;
M'Bagnick M'Bodj;
Aly N'Diaye;
Sara Anne;
Seydou Badji;

MM. Samba Bèye;
Mor Diop;
André Sarr;
Amadou Niang;
Diarnou N'Dong;
M'Baye N'Diaye;
Pierre N'Zalé;
Saliou Niang;
Aly N'Dao.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction des services agricoles.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 421, article 6490 du budget général

Par arrêté ministériel n° 13317 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 6 décembre 1972 :

Article unique. — Il est attribué à M. Souleymane Diagne, commis d'administration adjoint de 2° échelon, Mle de solde 56213-C, en service au Secrétariat général du Gouvernement, un rappel d'ancienneté de 3 ans (trois) pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 13346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 6 décembre 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Diakhaby, Mle de solde 18509-G, contrôleur de 2 classe, 2° échelon du trésor, en service à la perception de Dakar-Pikine, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1972, auprès de l'ASECNA.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'ASECNA qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8871 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2. en date du 10 août 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diène, administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 53317-M, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, en remplacement de M. Souleymane Diène.

Imputation budgétaire : chapitre 301, article 200.

Art. 2. — M. Souleymane Diène, administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32699-G, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Imputation budgétaire : chapitre 351, article 3000.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des Intéressés.

Par décision ministérielle n° 8921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 12 août 1972 :

Article premier. — M. Koulountang Diatta, commis d'administration principal de 2° échelon, Mle de solde 3805-C, précédemment chef d'arrondissement de Kabrousse, département d'Oussouye, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Linguère.

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 août 1972 :

Article premier. — M^{me} Françoise Virginie Marcelline Valenti, Mle de solde 59254-C, née le 4 décembre 1946 à Laissac (Aveyron), de nationalité française, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (histoire), est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'adjointe d'enseignement décisionnaire pour servir à l'école normale William-Ponty, à Thiès.

Art. 2. — M^{me} Valenti percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement de 2° classe, 1^{er} échelon, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 20 mai 1962.

Art. 3. — La solde de l'intéressée, en service à l'école normale William-Ponty, à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7170 du budget général.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Valenti, aura droit, pendant les grandes vacances scolaires au traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Art. 5. — La présente décision prend effet à compter du 8 novembre 1971, date de la prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 9602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 7 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, l'engagement de M^{me} Diouf, née Diana Fall, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17732-Z en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est suspendu, à compter du 7 juin 1972 jusqu'au 7 août 1972.

Art. 2. — Durant cette période, M^{me} Diana Fall reste sans solde.

Par décision ministérielle n° 9714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 28 août 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 19 mai 1972, la démission de son emploi offerte par M. Abdel Kader N'Diaye, aide-infirmier décisionnaire. Mle de solde 23901-I, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

L'intéressé, n'ayant pas respecté les obligations du préavis réglementaire d'un mois, reste redevable d'un mois de salaire au profit du budget national.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels M. N'Diaye, peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnités compensatrices de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 9720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10. en date du 28 août 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diémé Fall, née Hamath, née le 8 mars 1949 à Bamako, de nationalité sénégalaise, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1967, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire, au titre des années scolaires 1969-1970 à 1971-1972.

Art. 2. — A compter du 17 novembre 1969, date de sa prise de service, M^{me} Fall, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à une institutrice adjointe stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de M^{me} Fall est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 9728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 28 août 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moussa M'Bow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 50810-L, en service à la perception de Niokro-Du-Rip, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 8 janvier

1972 (vitesse nette en dactylographie : 43 mots-minute avec une note de 13,10/20, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 5 octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13124 M.A.E.-S.E. en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mohamed Abdoulaye Diop, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Lieutenant Général Mobutu Sésé Séko, est nommé inspecteur des postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B.4 en date du 30 novembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Diène, née Henriette Dièye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51017-J, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse nette en dactylographie : 37,22 mots-minute avec une note de 15,20/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 13 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 21 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à 15 %, taux maximum.

Par décision ministérielle n° 13190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Malick Dia, chauffeur auxiliaire (ex. 7172), Mle de solde 56715-B, catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du Secrétariat permanent du Festival mondial des Arts nègres à Dakar.

La solde de l'intéressé sera supportée par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.7 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Dabo Diop, mécanicien de forage décisionnaire, Mle de solde 56541-H, en service à la direction du centre rural à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification.

Par décision ministérielle n° 13199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B.4 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Pierre Joseph Senghor, agent d'administration contractuel, chef du protocole à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé seront liquidés par les soins de l'Assemblée nationale sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — L'intéressé, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, est redevable envers le budget de la République de 11 jours de salaire. Cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à l'article 2.

Par décision ministérielle n° 13202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Bâ, née N'Dèye Fatou Fall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17147-B, en service à la prison civile de Saint-Louis, est mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Bâ, née N'Dèye Fatou Fall, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la Fonction publique).

Par décision ministérielle n° 13214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable et pour une période indéterminée, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

MM. Landing Badiane, Mle de solde 351745-I, D.I.P., Tambacounda, à compter du 16-11-1971;

Diatafelo Dagnoko, Mle de solde 351695-C, D.I.P., Tambacounda, à compter du 25-11-1971;

Kéba Seydi, Mle de solde 59336-B, D.I.P., Sédhiou, à compter du 17-11-1971;

M^{me} Mariama Baldé, Mle de solde 351612-H, D.I.P., Tambacounda, à compter du 15-12-1971;

MM. Younoussa Diao, Mle de solde 451373-Z, Teyel, Kolda, à compter du 7-12-1971;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 351034-B, Voudourou, Matam, à compter du 23-11-1971;

M^{me} Léolinda Edwige Pereira, Mle de solde 59412-A, D.I.P., Ziguinchor, à compter du 11-12-1971;

MM. Malamine Badiane, Mle de solde 351008-I, Bosséadé, Matam, à compter du 24-11-1971;

Malang Mané, Mle de solde 351015-F, Saré Tening, Sédhiou, à compter du 18-11-1971;

Yéro Souleymane Diop, Mle de solde 351473-A, Guidel, Ziguinchor, à compter du 11-12-1971;

M^{me} Marie Joséphine Coumboye N'Diaye, Mle de solde 59829-K, D.I.P., Dakar-Ville, à compter du 18-11-1971.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteurs-adjoints décisionnaires, pour une durée indéterminée.

MM. Mamadou Lamine Bara Sall, Mle de solde 351133-B, inspection primaire de Dakar-Ville, à compter du 18-11-1971;
Babacar Kobar N'Dao, Mle de solde 59417-F, inspection primaire de Matam, à compter du 3-12-1971;

MM. Abdou Khadar N'Diaye, Mle de solde 351415-I, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 22-11-1971;
Demba Sall, Mle de solde 52286-D, inspection primaire de Diourbel, à compter du 7-12-1971;

M^{me} Marième Fofana, née Diagne, Mle de solde 59266-B, inspection primaire de M'Bour, à compter du 16-11-1971;

MM. Mamady Sané, Mle de solde 351322-D, inspection primaire de Sédhio, à compter du 18-11-1971;

Ibou Manga, Mle de solde 59639-H, inspection primaire de Sédhio, à compter du 1-12-1971;

Babacar René Seck, Mle de solde 59255-B, inspection primaire de Sédhio, à compter du 17-11-1971;

Dianké Sadio, Mle de solde 59563-B, inspection primaire de Ziguinchor, à compter du 16-11-1971;

Souraké N'Diaye, Mle de solde 351668-I, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 22-11-1971;

Amadou Koume, Mle de solde 351108-J, inspection primaire de Dakar-Banlieue, à compter du 8-2-1972;

Abdoulaye Dédhiou, Mle de solde 53486-B, inspection primaire de Sédhio, à compter du 18-11-1971;

Moussa Sané, Mle de solde 351318-K, inspection primaire de Sédhio, à compter du 23-11-1971;

Saër Sarr, Mle de solde 351320-B, inspection primaire de Bignona, à compter du 4-1-1972;

Lamine Barro, Mle de solde 351087-Z, inspection primaire de Kolda, à compter du 17-11-1971.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 5. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire; ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13218 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Bernard N'Diaye, Mle de solde 59592-H, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, né en 1951 à Gossas, titulaire du B.E.P.C. (session 1968), est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire pour une durée indéterminée, à compter du 4 novembre 1971.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Il percevra éventuellement les allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé en service à DIP Kaolack II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Aminata Thioune, Mle de solde 57642-B, née le 28 octobre 1952 à Thiès, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1970, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Elle percevra éventuellement les allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 149 du Code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée en service à l'Ecole normale des jeunes filles à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 5. — La présente décision prend effet à compter du 4 décembre 1970.

Par décision ministérielle n° 13221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — M. William Nicolas Sarr, Mle de solde 46380-C, né le 21 mai 1937 à Kolda, titulaire du baccalauréat, est engagé pour une période indéterminée, à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur décisionnaire.

Art. 2. — A compter de la date de signature, M. Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, pour une durée indéterminée.

M. Moustapha Goudiaby, Mle de solde 351602-I, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 27-11-1971;

M^{me} Fatou Sall, Mle de solde 351092-F, inspection primaire de Linguère, à compter du 16-11-1971;

M. Babacar Mbengue, Mle de solde 354025-D, inspection primaire de Louga, à compter du 17-11-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 5. — La présente décision prend effet à compter des dates ci-dessus mentionnées.

Par décision ministérielle n° 13260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 décembre 1972 :

Article premier. — Est régularisé, à compter de la date de signature de la présente décision, l'engagement en qualité de matelot de M. Abdoukarim Diagne, en service à la capitainerie du port de Saint-Louis (station de pilotage de Gandiole).

Art. 2. — M. Abdoukarim Diagne, Mle de solde 48712-D, en service à la capitainerie du port de Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau (par référence à un sous-agent de 1^{re} classe, 2^e échelon), plus éventuellement une indemnité différentielle permettant le maintien d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part le montant des allocations familiales du régime local qu'il percevait, et d'autre part le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de la régularisation, plus le supplément familial de traitement.

Art. 3. — M. Abdoukarim Diagne, né le 1^{er} mai 1917, est radié à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 4. — Les droits à congé éventuels de M. Diagne seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 13310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, statisticien économiste décisionnaire, Mle de solde 47490-H, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13320 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1972 :

Article premier. — M. Joseph Corrêa, né le 1^{er} janvier 1923, à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Diadié Thiam, interprète décisionnaire, Mle de solde 19925-C, radié pour limite d'âge suivant décision n° 1752 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 25 février 1972.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Corrêa percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 800 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration principal 1^{er} échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Art. 3. — M. Joseph Corrêa percevra à titre d'avantage acquis les prestations familiales du régime local pour le compte des enfants à charge nés antérieurement au 31 mars 1965.

Pour les enfants nés postérieurement à cette date, M. Corrêa sera soumis au régime de la caisse de compensation des prestations familiales.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS,

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 657, déposée le 14 novembre 1972, le sieur El Hadji Lamdou Diouf, cultivateur, demeurant à la Somone et domicilié à la Somone, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 7 a, 28 ca, situé à N'Gué-khokh (département de M'Bour) et borné à l'Est, par la route Dakar-Kaolack et des autres côtés des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient à titre d'échange avec l'Etat pour avoir fait l'objet d'un permis d'occuper sous le n° 729 du 15 avril 1949, conformément à la lettre n° 2656 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 18 août 1972, la procédure d'immatriculation peut être engagée sans qu'aient été accomplies les formalités prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 658, déposée le 11 décembre 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 ha, 05 a, 12 ca, situé à Pout, connu sous le nom de Société des Piles Tropic et borné au Sud, par la route Dakar-Thiès et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1143 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 18 octobre 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 659, déposée le 11 décembre 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 72 a, 70 ca, situé à Méckhé et borné au Nord-Ouest, par la route fédérale n° 3 et des autres côtés des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1171 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 novembre 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 660, déposée le 11 décembre 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 17 a 88 ca, situé à Thiès, quartier Escalé, lots 19 et 20 et borné : au Nord, par la rue de Bordeaux, à l'Est, par la rue de Verdun; à l'Ouest, par la rue de Prade et au Sud, par le T.F. 1173.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-357 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suite page 2204

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 30 septembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	13	1.000	500	1.400	1.200
100	200	226	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	083	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	108	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	700	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4071	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	9793	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	2085	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3170	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7674	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4596	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6248	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	1639	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	80621	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77692	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54733	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	58253	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	82333	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	93803	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	83243	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	41084	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93494	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50686	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05166	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44508	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51018	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39789	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39429	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97879	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83139	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03300	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84523	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48243	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89003	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13354	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61025	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82067	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81307	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42658	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42788	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32228	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78460	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	88960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59300	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22672	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	81080	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	96331	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89702	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73172	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25823	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	55063	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	10683	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	56154	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82655	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32610	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67910	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96060	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75620	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61801	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	39775	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24566	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04262	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59912	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	23216	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67358	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	10367	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00367	20367	30367	40367	50367	60367	70367	11367	12367
13367	14367	15367	16367	17367	10067	10167	10267	10467
10567	10667	10767	10307	10317	10327	10337	10347	10357
10377	10360	10361	10362	10363	10364	10365	10366	80367
90367	18367	19367	10867	10967	10387	10397	10368	10369

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE THIÈS (suite).

Suivant réquisition n° 661, déposée le 11 décembre 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant à Thiès et domicilié Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 a, 00 ca, situé à Thiès, quartier Escalé, connu sous le nom de Lot et borné : au Nord, par la rue du Maréchal Joffre; au Sud, par le titre foncier n° 907; à l'Est, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par le lot 129.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-357 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 662, déposée le 11 décembre 1972, le sieur Toumané Diallo, commis demeurant à M'Bour et domicilié à Dakar, 28, rue Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance de 2500 m², situé à M'Bour et borné au Sud, par une servitude de passage et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incor-

poré au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 70-226 M.F.-D.I.D.-DOM. du 18 novembre 1970 et 71-023 M.F.-D.I.D.-DOM. du 11 janvier 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le deux février 1973, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Taglou, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 12 a, 49 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ismaïla Diagne, commis d'administration, demeurant à Ouakam, suivant réquisition du 10 juillet 1971, n° 7929.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 octobre 1972, enregistré à Dakar, le 16 octobre de la même année, bordereau n° 361-1, volume 9, folio 56, case 3081, aux droits de 891.320 francs, il a été constaté que suivant arrêté de M. le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 5068 du 30 mai 1972, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle, M. Philippe Nougrou, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DU PLATEAU », sise à Dakar, 158, avenue du Président Lamine-Guèye, ayant appartenu précédemment à M^{me} Andrée Cerrutti Maori, veuve Brachet.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien la vente sous condition suspensive a été consentie par M^{me} veuve Brachet audit M. Nougrou, aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire sus-nommé, le 21 mars 1972, et dont une annonce est parue dans le journal « LE SOLEIL », numéro 599 du 20 avril 1972.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçus au siège du fonds vendu, où domicile est élu, dans les dix jours de la présente insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 novembre 1972.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité Musulmane de la Sécurité Aérienne ».

Objet :

— Permettre à chacun de ses membres d'effectuer le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam (Mecque).

Siège social : ASECNA, Dakar-Yoff.

Récépissé de déclaration d'association n° 2882 M.INT.-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1972.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 10 mai 1963, sur le titre foncier n° 2265 D.G. au profit de la Banque Sénégalaise de Développement, actuellement Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6262 D.G. et 6609 D.G., appartenant à M. Abiboulaye Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 31 janvier 1965, sur le titre foncier n° 7570 D.G., au nom de la section sénégalaise de l'Office Colonial des Habitations Economiques de l'A.O.F. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2537 D.G., appartenant aux héritiers de M. Aladji Djibbil Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2933 D.G., appartenant à Madame Tidoni, née Catherine Elisabeth. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4267 du Journal officiel en date du 23 décembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-38

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C.F.A.
Avis recommandé..... 210 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 645 fr.	Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE:

Ex. A. O. F.	FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire... 1.250 frs.	Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion..... 1.400 frs.	Recommandé avion..... 1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3094

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 602-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement